

# The Quebec Gazette.



# Gazette de Quebec.

VOLUME XVII.—No. 47.

TOME XVII.—No. 47.

THURSDAY, SEPT. 3, 1840.

JEUDI, 3 SEPTEMBRE, 1840.

[New Series.]

### TAKE NOTICE

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,  
EDITOR Q. G. BY A.

N. B.—If the above suggestion is not complied with, it is evident that all matter received too late, must be unavoidably postponed to the next ensuing publication.

### Sheriff's Sales.

#### DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **J**OSEPH LATOUCHE, of St. Roch No. 624. } suburb of Quebec, in the county and district of Quebec, master mason; against JANE FRANCES MONTGOMERY, of the same place, widow of the late Jean Baptiste Marcoux, in his lifetime of the said city of Quebec, merchant, as well in her own name as in her quality of tutrix to her minor children, to wit:— "An emplacement situate in the city of Quebec, St. Nicolas street, of eighteen feet and two inches in front by thirty eight feet and three inches in depth, the whole more or less; bounded in front by said St. Nicolas street, in rear by the said depth, joining on one side towards the north to George Larouche and on the other side towards the south to a house belonging to the said Jane Frances Montgomery—with a three stories stone house, circumstances and dependencies. Subject to the seigniorial rights with which the said immovable may be encumbered." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 18th May, 1840.  
[First published 21st May, 1840.]

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **J**OHAN WILSON, of the city of No. 1778. } Quebec, in the district of Quebec, merchant grocer, and another; against THOMAS DURCAN, of the township of Leeds, in the county of Megantic, in the said district of Quebec, trader, and Margaret Hammond, his wife, *es qualités*, to wit:—"A lot of land containing two hundred and ten acres in superficies, more or less, being the lot number eight in the eighth range of the township of Leeds; bounded in front by Craig's road, on one side by James Bean, and on the other side by one Littlefield." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 18th May, 1840.  
[First published 21st May, 1840.]

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **G**ABRIEL AUDET dit LAPOINTE, No. 128. } of the parish of St. Roch of Quebec, in the county and district of Quebec, master carpenter, and another; against THOMAS DOYLE, of the parish of Ste. Catherine de Fossambault, in the county of Portneuf, district of Quebec, cultivators, and others, trustees syndics elected to superintend the construction of the building designated to be as a chapel and parsonage house for the said parish of Ste. Catherine de Fossambault, to wit:—"A lot of ground situate in the parish of Ste. Catherine de Fossambault, containing two arpents in front by four arpents in depth; bounded in front towards the north by the river Jacques Cartier, and in rear towards the south by the ground of Denis Dunn, on one side towards the north east by the new road (*route nouvelle*), and towards the south west by Andrew Kearny and William Mitchell, or their representatives, and with the one story stone building and wooden attics of eighty feet long by forty in breadth, the lower part of the said building being used as a chapel for the said parish and the upper part thereof as the residence of the

curate and public room for the inhabitants of the said parish; together with a small wooden building, joining the one above mentioned, used as the vestry—a barn and stable for the use of the curate, and other circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Catherine de Fossambault, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 19th May, 1840.  
[First published 21st May, 1840.]

### Sheriff's Sales. DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **H**ENRY LEMESURIER, of the No. 2519. } city of Quebec, in the district of Quebec, merchant; William Henry Tilstone, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, merchant; and Haviland Lemesurier Routh, of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchants, plaintiffs; against the lands and tenements of ALONZO BOTCHKISS, of Laprairie, in the district of Montreal, trader, and Joseph Johnston, of the same place, trader, jointly and severally, defendants:—"A lot of ground or emplacement known under number fourteen, on the south west hill of St. George street, in the augmentation of the said village of Laprairie, containing sixty feet in front by ninety feet in depth, forming one hundred and fifty fathoms in superficies; joining in front to the said St. George street, in rear to the end of number forty three of St. Charles street, on one side to number thirteen of said St. George street, and on the other side to Ste. Susanne street—with a wooden house or store thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Laprairie, on the FOURTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.  
Sheriff's Office, 29th August, 1840.  
[First published 3d September, 1840.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **J**EAN BAPTISTE IMBEAULT No. 1921. } dit MATHA, trader, of the city and district of Montreal, and Mathilde alias Martine Ardoin, his wife, by him duly authorised to prosecute the present action, plaintiffs; against the lands and tenements of THEODORE GROTHE, silversmith, of the said city and district of Montreal, defendant:—"A lot of land situated in Mignon street, St. Lawrence suburb, in the city of Montreal, in the said district, containing forty feet in front and forty and one half feet in the rear, by eighty seven feet in depth, english measure, more or less—with a two story stone house, and wooden buildings thereon erected—the said lot of land bounded in front by said street, in rear by one Benjamin Demers, on one side by Charles Sabourin, and on the other side by Theodore Grothe." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of JANUARY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.  
Sheriff's Office, 29th August, 1840.  
[First published 3d September, 1840.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **M**ARIE JOSEPHTE MONAR. No. 570. } **QUE**, of the city of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late André Roy, in his lifetime gentleman, of the same place, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS MARTEAU, esquire, notary public, in the parish of Ste. Thérèse, in the said district, defendant:—"the said lands and tenements mentioned and described in a certain schedule marked letter A, annexed to the said Writ, and now in the possession of John Honey, gentleman, of the said city of Montreal, curator duly elected in justice to the *délaissement* made in this cause by the said Louis Marteau, as follows, that is to say:—"the said lots of ground and premises hereafter described making part of a parcel of ground situate at the Côteau Barron, near the city of Montreal, in the parish of Montreal, and mentioned in a deed of *partage* passed at Montreal, before LaBadie and his colleague, notaries, on the twentieth day of October, one thousand eight hundred and thirty four, between Marguerite Roy, widow Jean Marie Cadioux, of the one part, and the heirs of the said late Jean Marie Cadioux, of the other part, that is to say:—"Lots numbers one, two, three, seven, nine, eleven, thirteen, fifteen, seventeen, nineteen, twenty one, twenty three, twenty four and twenty five, between Henriette and Des Tanneries streets; lots numbers one, four, five, six, eight, ten, twelve and fourteen, between Sherbrooke and de Courville streets, all the said lots each in their extent, according to the plan of the said piece of ground

made by Charles Laurier, sworn surveyor, copy whereof is annexed to and makes part of the said deed of *partage*; the said lots of ground and emplacements forming part of the piece of ground designated and described as follows, that is to say: a land lying and situate on the Côte à Barron, near the aforesaid city, of two arpents in front by twenty five or twenty six arpents more or less in depth, joining in front to a street, in rear to the king's highway, on one side towards the south west to the succession of the late Pierre Fortier, esquire, and on the other side towards the north east to Mr. Pierre Plessis Belair—with a barn, a house and a well thereon erected, and a garden and an orchard." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the FOURTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.  
Sheriff's Office, 29th August, 1840.  
[First published 3d September, 1840.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **G**UILLAUME IMBAULT dit No. 2499. } **M**ATHA, yeoman, heretofore of the parish of St. Michel de Lachine, and now of Ste. Thérèse de Blainville, said district, and Adélaïde Gougeon, his wife, authorised to this effect, plaintiffs; against the lands and tenements of NICHOLAS VANDAL dit CHALIFOUR, gentleman, of the parish of St. Joachim de Chateauguay, in the district of Montreal, tutor duly elected to the minor children issue of the marriage of the late Pierre Reid, in his lifetime innkeeper, of the said parish of St. Joachim de Chateauguay, with the late Monique Lefebvre, his wife, defendants:—1. "An emplacement situated on the south east side of river Chateauguay, in the parish of St. Joachim de Chateauguay, of six perches in front by three arpents less one pole in depth; joining in front to the said river, in rear to the representatives Jean Baptiste Rufange, on one side to Ignace Hubert, junior, and on the other side to Amable Foucher, with two wooden houses, coach houses, hangars and other buildings thereon erected. 2. A land situate at the same place and parish, of three arpents in front by the depth that there may be from the river to the first hill which is to be found on the said land; joining on one side to Louis Demers, esquire, notary, and on the other side to Léon Fouché, or his representatives—with two houses thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Chateauguay, on the FOURTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.  
Sheriff's Office, 29th August, 1840.  
[First published 3d September, 1840.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **C**HARLES NORMAND, of the No. 1422. } parish of St. Antoine, in the district of Montreal, yeoman, in his quality of tutor duly appointed *en justice* to the minor children issue of his marriage with the late Margaret Allard, plaintiff; against the lands and tenements of HENRY ALLARD, of the parish of St. Marc, in the said district of Montreal, and Dame Thérèse Adams, his wife, jointly and severally, defendants:—1. "A land lying and situate in the parish of St. Marc, of eight arpents in front by ten arpents in depth, on the south west side, and nine arpents on the north east side, narrowing as it goes towards its depth, and of three arpents in breadth; bounded in front by the king's highway, on one side towards the south west by Louis Noël, on the other side towards the north east by François Xavier Renois, without warranty of precise measure—with the enjoyment of a stone house, a wooden bake-house, a barn, stables and other buildings erected on the ground of the said François X. Renois, so long as the said buildings will exist. 2. The exact half of an island commonly called *L'Isle au Cerf*, situate to the north east of the parish of St. Charles, with the enjoyment of the half of a barn erected on the other half belonging to François Xavier Renois, so long as the said barn will exist. 3. A land situate in the said parish of St. Charles, in the second concession, of one arpent and a half in front by forty arpents more or less in depth; joining in front to Dézéry Provost and to the honorable Dominique Debartzch, on one side towards the south west to François X. Renois, on the other side towards the north east to the said Dominique Debartzch, in rear to Louis Denis and Augustin Cabana—without buildings." The first lot to be sold at the church door of the said parish of St. Marc, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and the second and third lots to be sold at the church door of the said parish of St. Charles, on the SAME DAY, at TWELVE o'clock NOON. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.  
Sheriff's Office, 25th May, 1840.  
[First published 28th May, 1840.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **W**ILLIAM CARTER and WIL- No. 508. } **L**IAM COWAN, both of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchants and co-partners there, under the firm of Carter and Cowan, plaintiffs; against the lands and tenements of THOMAS EWART, of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the district of Montreal, boat hawler and contractor, defendant:—"A lot of land situated in the parish of St. Joseph de Soulanges, described as lot number twenty five, from the Cascades, containing three arpents in front by forty arpents

in depth, without any warranty of precise measurement; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by a private seigniorial domain, and on the respective sides by lots numbers twenty four and twenty six—with a house and two stables composed of wood thereon erected. Which said lot of land is among other things by the new title of concession thereof subject to the right of and in favor of the seignior of the seigniorie of Soulanges in the *censive* in which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lot as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to the said mills and the construction thereof. Also the said lot is subject to the *droit de retrait* as mentioned in the said new title of concession, and on the conditions therein set forth, and to the other clauses, conditions and servitudes in the said new title of concession specified." To be sold at the church door of the said parish of Soulanges, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the sixteenth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.  
[First published 28th May, 1840.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } JOHN M. GRIFFIS, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, innkeeper, plaintiff; against the lands and tenements of ANTOINE PINCHUD, of the parish of Contrecoeur, in the said district of Montreal, carpenter, defendant:—1. "A lot of ground containing thirty eight feet in front on the level of the place or Viger market, by eighty feet in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure; joining in front to the aforesaid Viger place, in rear to one Tait, on one side towards the north west to Louis Joseph Papineau, esquire, and on the other side towards the south east to the lot of ground hereafter described—with a two stories wooden house thereon erected. 2. A lot of ground of a trapezium form, containing twelve feet in front to the north east, and about thirty seven feet and a half in breadth in rear, about eighty five feet in depth in the north west line, and about eighty eight feet in the south east and oblique line, the whole more or less, without warranty of precise measure; this lot of ground being bounded, at the north east end, by the representatives Gilmore, in rear by the said Tait, on one side towards the south east by the widow and representatives Joseph Gauvin, esquire, and on the other side towards the north west mostly by the lot of ground hereabove described, and partly by the said Viger place—with a wooden work shop thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWELVE of the clock NOON. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.  
[First published 28th May, 1840.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } JOSEPH VALLEE, *père* of the No. 1725 city and district of Montreal, trader, and Louis Hypolite Lafontaine, esquire, advocate, of the same place, both executors of the last will and testament of the late Guillaume Jacques Vallée, in his lifetime of the same place, physician and surgeon, plaintiffs; against the lands and tenements of Dame MARIE ROY, residing in the city of Montreal, said district, widow of the late Joachim James dit Carrière, in his lifetime of the same place, plasterer, defendant:—"A lot of ground or emplacement situate in the St. Lawrence suburb of the city of Montreal, containing forty seven feet in front by seventy eight feet in depth, more or less; joining in front to St. Edouard street, in rear to Thomas Biglow, on one side to Louis Comte, and on the other side to J. Glasham—with a one story wooden house, plastered, thereon erected. Subject by the purchaser to keeping in repair the canal which passes on the said lot of ground, according to the agreement made between the said defendant and the neighbours, passed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries, on the ninth day of May, one thousand eight hundred and thirty six." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.  
[First published 28th May, 1840.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } MARIE ARCHANGEL DEMERS, No. 290. } wife of Olivier Caisse, of the parish of St. Joseph de Lanoraye, in the district of Montreal, duly authorised to *ester en jugement* and to sue her rights and actions, plaintiff; against the lands and tenements of the said OLIVIER CAISSE, of the same place, joiner, defendant:—"An emplacement situate in the said parish of St. Joseph de Lanoraye, of about forty five feet in front by the depth that there may be from the king's highway, to the river St. Lawrence; bounded in front by the king's highway in rear by the river St. Lawrence, on one side by Pierre Harpin, and on the other side by the representatives of Gabriel Charpentier—with a house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Lanoraye, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.  
[First published 28th May, 1840.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } JACOB DORGE, of the borough No. 1108. } of William Henry, otherwise called Sorel, in the district of Montreal, *bourgeois*, gentleman, plaintiff; against the lands and tenements of ANDRE H. BARRON, of the parish of La Prairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, bailiff, and Sophie Barbeau, his wife, legatee *en propriété* of Félicite Barbeau, her sister, deceased, defendants:—"An emplacement situate in the village of La Prairie de la Magdeleine, and on the line of St. Ignace street, containing sixty five feet in front by about sixty five feet more or less in depth; joining in front to St. Ignace street, in rear to the water side of the river St. Lawrence, on one side towards the north east to Vital Bourassa, and on the other side to Hypolite Denaud, es-

quire—with a one story stone house, and a wing also built of stone adjoining the same, a wooden kitchen, a stable, a cow-house and coach-house also built of wood thereon constructed." To be sold at the church door of the said parish of La Prairie, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the seventh day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } DAME MARIE MARGUERITE No. 2737. } FOUQUET, wife of Pierre Louis Letourneux, esquire, of the parish of Beceuil, in the district of Montreal, duly authorised to prosecute her rights and actions, plaintiff; against the lands and tenements of the said PIERRE LOUIS LEFOURNEUX, defendant:—"The said lands and tenements mentioned and described in a certain schedule marked with the letter A, and annexed to the said writ as follows, to wit:—"A lot of ground or orchard situate in the St. Antoine suburb of this city of Montreal, containing one hundred and thirty seven feet in breadth by twelve arpents in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure; joining in front partly to the honorable James Reid, esquire, and partly to Dorchester street, in rear and on the north east side to John Redpath, esquire, and on the south west side to the said honorable James Reid—the said lot of ground to be crossed by Sherbrooke street, and liable to furnish fifteen feet for the prolongation of Lamontagne street, to the said projected Sherbrooke street, according to the agreement made between the said defendant and the magistrates of this city of Montreal." The said lot of ground to be sold at our office, (subject to certain charges which will be more fully detailed at the time of sale, communication of which may be had from this day at the sheriff's office,) in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of SEPTEMBER next, at NOON. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

**TWO ALIAS WRITS OF FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } BOTH WRITS at the suit of JOSEPH DONEGANI, of the city of Montreal, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of CATHERINE DUFF, of Montreal aforesaid, spinster, as legal heir *sous bénéfice d'inventaire* of the late Alexander Duff, in his lifetime of the same place, professor of music, and one of the defendants in this cause, and John Walton, also of the same place, book keeper, one of the officers or clerks of the Bank of Montreal, defendant, *par reprise d'instance*:—"The undivided title right and interest, with one Metcalf Haven, on a lot of land and premises situate and being in College street, in the said city of Montreal, containing in front forty two feet and a half by sixty four feet in depth, english measure, the whole more or less; bounded in front by College street, in rear by a passage, on the north east side by Tous-aint Laflamme, and on the south west side by the representatives of one Page—with one two story wooden house and blacksmith's shops thereon erected. 2. A lot of land forming part of the land belonging to the estate of the late John Gray, situated at the foot of the mountain near the said city, the said lot of land bounded in front by a street which communicates from the main road ascending the mountain leading to the *Côte des Neiges* to the said lot running east adjoining on the east side and in rear by the rest of the said land of the said estate, and on the other side to a lot the property of Lawrence Castle, the whole containing one hundred and ninety five feet in breadth, by nine hundred feet in depth, french measure. A strip of land of ten feet in depth by the same extent in front of the lot above described, situated on the opposite side of the said street, precisely in front of the above lot, the said strip of land bounded in front by the said street, in the rear by the land of John McGregor, on the east side by the land of the said estate, and on the other side by the land of the said Lawrence Castle, both the said lots together contain five arpents forty seven perches and two hundred and twenty two feet french measure in superficies, according to measurement and figurative plan by John Ostell, sworn surveyor, of Montreal. Subject to ten *sous tournois de cens* on each superficial arpent contained therein; and subject to the payment of two hundred and seventy five pounds, and payable as follows: half thereof at the expiration of one year, from the day of the death of Mrs. Margaret Pullman, widow of the said late John Gray, and the other half at the expiration of two years from the same period (her death,) the whole bearing interest at six per cent, payable semi annually on the first day of July and on the first day of January." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } DAVID STANSFELD, of the No. 750. } parish of St. Paul, in the district of Montreal, gentleman, and Margaret Hall, his wife, in this behalf duly authorised, plaintiffs; against the lands and tenements of GEORGE SMART, of the city of Montreal, in the said district, gardener, defendant:—"A lot of land situate on the north east side of the road communicating from the St. Mary suburb to the Côte de la Visitation, in the parish of Montreal, designated as number sixty, containing two arpents in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the heirs of the late Thomas Hastings, representing the late Alexander Fisher, on one side by lot number fifty nine, and on the other side by lot number sixty one hereinafter described. 2. A lot of land situate at the same place, being lot number sixty-one, on the north-east side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the heirs of the late Thomas Hastings, on one side by lot number sixty, and on the other side by lot number sixty two. 3. A lot of land situate at the same place, being lot number sixty-two, on the north-east side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty-five feet in depth; bounded in front by the said road, in rear by the heirs of the late Thomas Hastings, on one side by lot number sixty one,

and on the other side by lot number sixty-three. 4. A lot of land situate at the same place, containing two arpents in front by one hundred and forty-five feet in depth; bounded in front by the south west side of the said road, in the rear by the representatives of the late Ignace Lacroix, esquire, on one side by the lot hereinafter sixthly described, and on the other side by the heirs or representatives of the late honorable James McGill. 5. A lot of land situate at the same place, designated as lot number sixty-three, on the north east side of the said road, containing about one arpent in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the heirs of the late Thomas Hastings, on one side by lot number sixty two, and on the other side by the *Petite Côte de la Visitation* road. 6. A lot of land situate at the same place, on the south west side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the representatives of the late Ignace Lacroix, esquire, on one side by the lot hereinafter fourthly described, and on the other side by the lot hereinafter seventhly described—with a small wooden house thereon erected. 7. A lot of land situate at the same place, on the south-west side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the representatives of the late Ignace Lacroix, esquire, on one side by the lot hereinafter sixthly described, and on the other side by—De-rivière, esquire—with a two story stone house, barn and stable thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWO of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the eighth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } DAME MARIE LOUISE CHOUQUET, of the parish of St. Benoit, in the district of Montreal, widow of the late Louis Masson, esquire, in his lifetime of the same place, plaintiff; against the lands and tenements of ATHANASE POULIN, of the same place, yeoman, as having married Adélaïde Trottier, and the said Adélaïde Trottier, his wife, Anastasie Trottier, of the same place, *filie majeure et usant de ses droits*, Pierre Lefebvre, yeoman, of the same place, as having married Julie Trottier, and the said Julie Trottier, his wife, Antoine Groux, yeoman, of St. Benoit aforesaid, as having married Henriette Trottier, and the said Henriette Trottier, his wife, and Joseph Trottier, yeoman, of the same place, *tutor ad hoc* duly elected in law to Jean Baptiste Trottier, minor children, issue of the marriage of the said Joseph Trottier with Josephite Daout, his wife, the said Adélaïde Trottier, Jean Baptiste Trottier, Henriette Trottier, Anastasie Trottier and Julie Trottier, all five universal legatees of the property left by the late Marie Louise Brisebois, widow of the late Jean Brunault, defendants:—"No. 1. belonging to Joseph Trottier, to wit:—"The undivided half in a land lying and situate in the parish of St. Benoit, containing in all the said land three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with the half in two old houses and other small dependencies thereon erected. No. 2. belonging to Anastasie Trottier, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, the said land containing in all three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with a fourth in a half of two old houses and other small dependencies thereon erected. No. 3. belonging to Athanase Poulin and Adélaïde Trottier, his wife, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, containing in all the said land three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon and on the other side to François Groux—with a fourth in the half of two old houses and other small dependencies thereon erected. No. 4. belonging to Antoine Groux and Henriette Trottier, his wife, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, containing in all the said land three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon and on the other side to François Groux—with a fourth in the half of two old houses and other small dependencies thereon erected. No. 5. belonging to Pierre Lefebvre and Julie Trottier, his wife, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, the said land containing in all three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with a fourth in the half of two old houses and other small dependencies thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Benoit, on the THIRTIETH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } PHILANDER A. HUXLEY, of No. 575. } Alburgh, in the State of Vermont, one of the United States of America, trader, plaintiff; against the lands and tenements of JAMES W. GROGAN, now or lately of Caldwell's Manor, in the seigniorie of Foucault, in the district of Montreal, farmer, defendant:—"A lot of land lying and being in the said seigniorie of Foucault, known and distinguished as lot number five, in the eighth range of concession; bounded to the east in front by lot number five, in the ninth concession, to the west in rear by lot number five, in the seventh concession, in said seigniorie, to the south on one side by lot number four, owned by Samuel Mills, to the north on the other side by lot number six owned by William G. Clark, containing seventy five acres in superficies, more or less, all in a good state of cultivation. 2. The east half of lot number five, in the seventh range of

concession, in said seignior; bounded in front to the east by the above described lot, to the west in rear by the remaining half of said lot number five, to the south on one side by lot number four owned by Samuel Mills, to the north on the other side by lot number sixth, owned by Albert Chapman, containing sixty three acres more or less—about ten acres of the said half lot of land are in a good state of cultivation. 3. A lot of land situated in the sixth range of concession, in the seignior of Noyan, in the said district of Montreal, known and distinguished as number eight, old survey, being four arpents in front by twenty eight arpents in depth; bounded to the east in front by the seventh range of concession, to the west in rear by the fifth concession, to the north on one side by lot number seventh, owned by John Burnott, to the south on the other side by lot number nine, owned by Nathan Smith, containing one hundred and twelve arpents in superficies, more or less—with a log house and framed barn thereon erected—about forty arpents of the said lot of ground are in a good state of cultivation." To be sold at the episcopal church of St. George, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eighth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } AUSTIN CUVILLIER, esquire, No. 2473. } JOHN CUVILLIER, and AUSTIN CUVILLIER, junior, all three commission merchants, auctioneers and brokers, of the city and district of Montreal, and copartners, trading together at the said city of Montreal, under the name and designation of Cuvillier and Sons, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS URBAIN MONTERANT, merchant, of the parish of St. Cuthbert, in the said district of Montreal, defendant:—1. "A land situate in the parish of St. Cuthbert of one arpent and a half in front by forty arpents in depth; bounded in front by the river St. Cuthbert, in rear by Joseph Fautoux, on one side by Joseph Fautoux, son of Pierre, and on the other side by Ambroise Bérard—with a house, two barns, hangard, a stable, a dairy and other buildings thereon erected. 2. A land lying and situate in the same parish, at the place called Le Nord, of three fourths of an arpent in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the river St. Cuthbert, in rear by the lands of York, on one side by the representatives of Antoine Montérant, and on the other side by Louis Dubord dit Lafontaine—without buildings. 3. A land situate in the said parish, at the place called Ste. Catherine, of three fourths of an arpent in front by forty arpents in depth; bounded in front by a road in rear by persons unknown, on one side by Etienne Grégoire, and on the other side by one Gauthier—in its natural state." To be sold at church door of the said parish of St. Cuthbert, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twelfth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office 25th May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH BEAUCHAMP, of the city No. 1324. } and district of Montreal, trader in wood, plaintiff; against the lands and tenements of FRANCOIS MERCIER, of the parish of St. Timothée, in the seignior of Anfield, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land situate in the parish of St. Timothée of Beaucharnois, designated as number ten, in the first concession of Helenstown, containing three arpents in front by thirty seven arpents and two perches in depth, forming one hundred and twelve arpents in superficies, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the road of the second concession of Helenstown, on the north east side by lot number nine, the property of Etienne Heneau, on the other side towards the south west by lot number eleven, the property of Joseph Bergvin—with a wooden house, a barn, a stable and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Timothée, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME MARGUERITE DROTHÉE BEAUBIEN, superior of the religious ladies of the Montreal General Hospital, and Elizabeth Forbes, alias McMullen, one of the said nuns, manager, (économé) of the property of the said General Hospital, and the said ladies, superior and manager (économé) and the religious ladies of the said general hospital, and as such seignior in possession of the seignior of Chateaugay, situate in the district of Montreal; the said superior and manager (économé) and nuns of the said general hospital, residing in the city of Montreal, in the said district of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenements of MICHEL CONTOIS, innkeeper and yeoman, of the parish of Chateaugay, in the said district of Montreal, and Josephite Favreau, his wife, defendants:—1. "An emplacement situate on the south east side of the river Chateaugay, in the parish of Joachim of Chateaugay, of thirty feet in front by sixty feet in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in rear and on one side by Mrs. Jane Stephen, wife of George Burrell, and on the other side by the road leading from Chateaugay to the Sault St. Louis—with a house and stable thereon erected, and also the continuation of the aforesaid ground between the front road and the river Chateaugay, of about thirty feet in depth, upon which is erected a hangard, with sheels built on a wharf. 2. A lot of ground situate in the same parish, eight perches in front by thirty two arpents and one rod in the north east line, and thirty three arpents and four perches in the south west line, in depth, making a superficies of twenty six arpents and twenty perches, more or less; bounded in front by the Sault St. Louis road, in rear by the seigniorial line between the seignior of Chateaugay and that of Sault St. Louis, on one side by the representatives François Reid and those of one Rufange, and on the other side by Charles Dewitt—without buildings. 3. An emplacement situated on the south east side of river Chateaugay, in the same parish, of forty feet in front

by thirty feet in depth; bounded in front by the road leading from Chateaugay to Sault St. Louis, in rear and on one side by Mrs. Jane Stephen, wife of George Burrell, and on the other side by Jean Baptiste Gariépy—with a wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Chateaugay, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on fifteenth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 25th May, 1840
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 1668. } CHRISTIE, esquire, seignior in possession of the seignior of Déjery, in the district of Montreal, residing in the city and district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of ROSALIE LEBEVRE, of the parish of St. Cyprien, in the seignior of Déjery, in the said district, wife of Barthelemy Lefebvre, of the same place, farmer, and the said Barthelemy Lefebvre, jointly and severally, defendants:—"A land lying and being in the ninth concession of the seignior Déjery, known as the south half of lot number one hundred and thirty one, being two arpents in front by twenty eight arpents in depth more or less; bounded to the east in front by the eighth concession, to the west in depth by unceded lands, to the north on one side by Jean Baptiste Paré, to the south on the other side by Amable Barrette and François Giroux—with an old wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Cyprien, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th July, 1840
[First published 16th July 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } AGUSTUS CUTLER, of the No. 1951. } township of Greenville, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of SAMUEL EAGLESON, of the same place, trader, defendant:—"A lot of ground or emplacement situated in the said township of Greenville, of one hundred feet in front by one hundred and fifty feet in depth, the whole more or less; bounded in front by the canal, in rear and on one side by the heirs or representatives of—McMihou, and on the other side by the property of the Ottawa and Rideau Forwarding Company—with a wooden dwelling house, and stable thereon erected. 2. A farm of land in the said township of Greenville, being lot number ten, in the fourth concession, being east half of said lot, containing four acres and a half in front by twenty eight acres in depth, the whole more or less; bounded in front by the heirs McMihou, in rear by Reuben Cook, on one side by Andrew McIlou, and on the other side by R. U. Harwood, esquire—without any buildings thereon erected." To be sold at the door of the church or place where divine service is usually celebrated, in the said township of Greenville, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th July, 1840.
[First published 16th July, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ARTHUR WEBSTER, of Meadow No. 1988. } Bank, in the seignior of Isle Jésus, in the district of Montreal, esquire, curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late Simon McTavish, deceased, in his lifetime of the city of Montreal, in the said district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS IRUCHON, of the parish of St. Anne, in the district of Montreal aforesaid, husbandman, defendant:—"A land situate in the parish of Ste. Anne des Plaines, along the river Ste. Marie, of two arpents in breadth by forty eight arpents in depth, whereof twenty eight arpents to the north of the said river and twenty arpents to the south of the same river; joining at one end to the lands du Bras, at the other end to the unceded lands, on one side towards the west to Antoine Lanzaou, and on the other side towards the east to Gabriel Leclair—with a barn thereon constructed." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Anne des Plaines, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 11th July, 1840.
[First published 16th July, 1840.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } PIERRE MORIN, of the parish of St. Joseph of Maskinongé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, traveller in the upper countries; against AMABLE SICARD alias Amable de Sicard, residing in the said parish, in the county of St. Maurice, in the district aforesaid, widow of the late Thomas Morin, in his lifetime of the aforesaid parish, and Joseph Morin, of the said parish, yeoman, in his quality of tutor duly elected in justice to the minor children issue of the marriage of the said late Thomas Morin with the said late Amable Sicard alias Amable de Sicard, that is to say:—"The undivided half of a land situate in the parish of St. Joseph of Maskinongé, of about two arpents in front by about twenty arpents in depth; joining in front to the ruisseau de L'Ornière, in rear to the minor Thomas Morin, joining on one

side towards the north to Pierre Bussière, and on the south side to Charles Morin—with the undivided half of a house, barn, stable and other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land, in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives." To be sold at the church door of the parish of St. Joseph of Maskinongé, on the EIGHTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of January next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
Three Rivers, 13th July, 1840.
[First published 16th July, 1840.]

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF GASPE.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } JOSEPH MEAGHER, of Maria, in the county of Bonaventure, in the inferior District of Gaspé, merchant; against ARTHUR RITCHIE, of Dalhousie, in the province of New Brunswick, merchant, now of New Carlisle, in the county of Bonaventure, in the district and province first aforesaid, curator duly appointed to the vacant estate of the late John McDougald, in his lifetime of Bonaventure, in the said county, merchant, deceased, to wit:—"No. 1. "A lot of land situate, lying and being at or near the place called Little Bonaventure, containing three acres in front, by thirty three and one third acres in depth; bounded in front by the sea, in rear by waste lands of the crown, towards the east by Maxime Poirier, and towards the west by Michel Quessy—together with the dwelling house, barn, stable and other buildings thereon erected and being, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging. No. 2. A lot of land situate, lying and being in the township called Hamilton, on the east side of the grand river of Bonaventure, being the one half of lot number three; bounded to the north by the upper half of the said lot number three, on the south by lot number four, in front by the said river, and in rear by waste lands of the crown; the said lot containing two hundred acres in superficies, on a front of six acres—together with a house, barn and other buildings thereon erected, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging. No. 3. A lot of land situate, lying and being in the aforesaid township, known as the north east half of lot number thirty two, in the third range and prolongation of the same, in the fourth range of Bonaventure river in the said township—said lot of land containing on a front of thirty chains, one hundred and thirty acres more or less—together with a saw-mill and other buildings thereon erected, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging, without any reserve whatsoever. No. 4. A lot of land situate, lying and being on Bonaventure beach, consisting of about five superficial acres; bounded in front by the road leading to the ferry over the Bonaventure river, in rear by the bay des Chaleurs, on one side towards the east by a line running direct to a store belonging to Charlemagne Arbut, and on the other side towards the west by a store belonging to Charles Poirier—together with a house thereon erected, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging. No. 5. A certain other lot situate, lying and being on Bonaventure beach aforesaid, of two acres in front by one acre in depth; bounded in front by the Bonaventure river aforesaid, in rear by the road leading to the ferry, on one side towards the east by a part of the said beach unoccupied, and on the other side towards the west by another part of the said beach, also unoccupied—together with a large new two story store and blacksmith's shop thereon erected, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging, without any reserve." To be sold in the court hall of the court house of New Carlisle, in the district of Gaspé aforesaid, on the TWENTY-THIRD day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first judicial day of March term next.

M. SHEPPARD, Sheriff.
Sheriff's Office, 24th June, 1840.
[First published 16th July, 1840] £5 : 3 : 6

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF THE DISTRICT OF QUEBEC. } TARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 16th day of June, 1840.

No. 1151. Ex parte—ANGUS McDONALD, & al. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. St. Georges, notary public, and witnesses, on the twenty fifth day of May, one thousand eight hundred and forty, at the parish of Cap Santé, between ALEXIS MARCOTTE, of the said parish of Cap Santé, taverkeeper, of the one part; and ANGUS McDONALD, of the city of Quebec, paper manufacturer, acting in that behalf as well in his own name as in the names of Alexander Logan and John Logan, also paper manufacturers, of Cap Santé aforesaid, his co-partners in trade, of the other part;—being a sale by the said Alexis Marcotte to the said Angus McDonald, Alexander Logan and John Logan, of—First—"A lot of land of two arpents in front by forty arpents or thereabouts in depth, situate at Cap Santé aforesaid; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the land at

the extremity of the said depth, joining towards the north east the land of Noel Marcotte, and towards the south west the land of Joseph Langlois—with a stone house, barn and stables on the said lot of land erected and built. Secondly—Another lot of land of two arpents in front by forty arpents or thereabouts in depth, situate in the said parish of Cap Santé; bounded in front by the lot of land above described, in rear by the land of the extremity of the said depth, adjoining on the north east the land of the said Noel Marcotte, and on the south west the land of the said Joseph Langlois. Thirdly—Another lot of land of two arpents in front by forty arpents in depth, and at the extremity of thirty arpents in depth, the said lot of land is one arpent and a half in width only, situate in the said parish of Cap Santé; bounded in front by the lot of land hereinbefore secondly described, in rear by the land at the extremity of the said depth, and adjoining on the north east and south west the lands of the said Noel Marcotte and Joseph Langlois, respectively; which said several lots of land were possessed, during the three years immediately preceding the date of the said deed, by the said Alexis Marcotte and one Antoine Giroux, and since the passing of the said deed by the said Angus McDonald, Alexander Logan and John Logan, as proprietors thereof.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in and upon the said lots of land respectively, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Angus McDonald, Alexander Logan and John Logan, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the TWENTIETH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and to file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 18th June, 1840.]

#### DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower-Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 197.

*Ex parte*—CANFIELD DORWIN.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. W. S. Hunter, and his colleague, notaries public, on the twenty eighth day of August, one thousand eight hundred and thirty nine, between JEDEDIAH HUBBELL DORWIN, of the city of Montreal, merchant, of the one part; and CANFIELD DORWIN, of the same place, trader, of the other part;—being a sale by the said Jedediah Hubbell Dorwin to the said Canfield Dorwin, of "two certain lots of ground or emplacements situated in the St. Ann suburbs of the city of Montreal, known and distinguished on the plan of said fief by lots numbers sixty three and sixty four, containing each of said lots forty five feet in front by ninety feet in depth; bounded in front by Prince street, in rear by George Sage Henshaw or his representatives, on one side by Patrick Brennan, and on the other side by John Forbes or his representatives, and forming a superficies of eight thousand one hundred feet—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said two lots of ground or emplacements by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Canfield Dorwin, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said two lots of ground or emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Canfield Dorwin, are hereby notified, that application will be made to the court, on MONDAY, the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 2d June, 1840.  
[First published 11th June, 1840.]

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 198.

*Ex parte*—CANFIELD DORWIN.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the twentieth day of March one thousand eight hundred and forty, between Mr. ORLIN BOSTWICK, of the city of Montreal, merchant, of the one part; and Mr. CANFIELD DORWIN, of the same place, exchange broker, of the other part;—being a sale by the said Orlin Bostwick to the said Canfield Dorwin, of all those certain lots pieces or parcels of land and premises, situated and being in the fief Nazareth, within the limits of the city of Montreal, that is to say—First—"A lot of land situate lying and being in the Saint Ann suburb of the said city of Montreal, comprised within the following limits: bounded in front by Dalhousie street, on one side and in rear by Solomon F. Holcomb, and on the other side by J. S. McCord and William King McCord, esquires—with a brick house and other buildings thereon erected, the west gable end of said house being *mitoyen* with the said Solomon F. Holcomb, as appears by deed of sale passed before Lubin and his colleague, notaries, on the nineteenth of February, one thousand eight hundred and thirty three. Secondly—"A certain lot of ground or emplacement situate lying and being in the fief Nazareth, in the said city of Montreal, being lot number one hundred and forty seven; bounded in front by Dalhousie street, on one side by the said Orlin Bostwick and on the other side by lot number two hundred and eighty one, containing forty five feet in front by ninety feet in depth, more or less, and forming a superficies of four thousand and fifty feet, as appears by deed of sale passed before G. D. Arnoldi, and colleague, notaries, on the eighth day of June, one thousand eight hundred and thirty three. Thirdly—"A certain other lot of ground or emplacement situated, lying

and being in the Fief Nazareth, being lot number one hundred and forty eight, bounded in front by Dalhousie street, on one side by the said Orlin Bostwick and on the other side by lot number one hundred and forty nine, and in rear by lot number two hundred and eighty six, containing forty five feet in front by ninety feet in depth more or less, and forming a superficies of four thousand and fifty feet originally granted to the said Orlin Bostwick and to Isaac Gregory, by deed of sale passed before the said G. D. Arnoldi and his colleague, notaries, on the eighth day of June one thousand eight hundred and thirty three, and subsequently acquired solely by the said Orlin Bostwick, by deed of exchange passed before N. B. Doucet and his colleague, notaries, on the second day of April, one thousand eight hundred and thirty six. Fourthly—"A certain other lot in the Fief Nazareth aforesaid, distinguished by the lot number two hundred and eighty, bounded in front by St. Ann street, in rear by lot number one hundred and forty eight, on one side by number two hundred and seventy nine, and on the other side by number two hundred and eighty one, containing forty five feet in front by ninety feet in depth, acquired by the said Orlin Bostwick from the sheriff of the district of Montreal, by deed of sale from the said sheriff, made the sixth day of October one thousand eight hundred and thirty five—with all and every the members and appurtenances thereto belonging and possessed the said lots, pieces or parcels of land and premises by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Canfield Dorwin, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots, pieces or parcels of land immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Canfield Dorwin, are hereby notified that application will be made to the Court, on MONDAY, the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, this 2d June, 1840.  
[First published 11th June, 1840.]

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH  
No. 203.

*Ex parte*—LUC MICHEL CRESSE.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. W. S. Hunter, and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of June, one thousand eight hundred and forty, between STANLEY BAGG, of the city of Montreal, esquire, on the one part; and LUC MICHEL CRESSE, of the parish of Nicolet, esquire, notary public, acting for Philip VanCortlandt Cresse, and Edward Leopold Cressé, two of the minor children issue of the marriage of the said Luc Michel Cressé and Margaret VanCortlandt, his wife, on the other part;—being a deed of sale by the said Stanley Bagg to the said Philip VanCortlandt Cressé and Edward Leopold Cressé, the said Luc Michel Cressé accepting thereof for his said minor children their heirs and assigns, "of all that and those certain lots, pieces and parcels of land, lying, being and situate in the township of Acton, county of Drummond, and district of Montreal, in the said province of Lower Canada, known and distinguished as the west half of lot number thirty four, and lots numbers thirty five, thirty six, thirty seven and thirty eight, in the sixth range of lots in the said township of Acton, and lot number thirty three, and east half of lot number thirty four, in the seventh range of the said township of Acton, containing twelve hundred acres of land more or less, with the usual allowance for highways;" and which said lots of land for the three years immediately preceding this day, to wit, the fifteenth day of June, one thousand eight hundred and forty, the date of the said deed of sale, have been in the possession of the said Stanley Bagg, as proprietor thereof.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Luc Michel Cresse, acting as aforesaid, are hereby notified, that application will be made to the Court, on TUESDAY, the TWENTIETH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 15th June, 1840.  
[First published 18th June, 1840.]

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 152.

*Ex parte*—LOUIS LALANDE dit LATREILLE.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. C. M. Leclair, and his colleague, notaries public, on the second day of January, one thousand eight hundred and thirty eight, between AMBROISE GEAMME dit CARRIERE, of the Côte St. Pierre, parish St. Hermas, yeoman, of the one part; and LOUIS LALANDE dit LATREILLE, of the same place, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Ambroise Geamme dit Carrière, to the said Louis Lalande dit Latreille—1. "Of a land situate and being in the seigniorly of the Lake of the Two Mountains, parish aforesaid, containing six arpents in front upon the *chemin de base* of the said *côte St. Pierre*, by all the depth there may be taking from the said *chemin de base* as far as the seigniorial line—the said land becoming narrower as it proceeds from the said *chemin de base* up to the said seigniorial line; bounded in front by the said *chemin de base*, in rear by the said seigniorial line, on one side to the north east by Pierre Aubrie, and on the other side to the south west by Louis Brien dit Durochers—the said land containing about seventy two arpents of land in superficies—with a wooden house, a stable and other dependencies thereon erected. 2. Another lot of

land situated at the same place, to be taken at about fifteen arpents from the said *chemin de base* of the said *côte St. Pierre*, making part of the land of the said Pierre Aubrie, containing about a quarter of an arpent of land in superficies, on the line joining the land firstly designated; bounded above, below and on the north east side by the land of the said Pierre Aubrie, and on the south west side by the said land above designated, well known to the said purchaser as to the superficies of the said lot of land;" and possessed the said land firstly described, and the said lot of land secondly described, by the said Ambroise Geamme dit Carrière, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Louis Lalande dit Latreille.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said land and lot of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Louis Lalande dit Latreille, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 9th September, 1839.  
[First published 14th May, 1840.]

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 201.

*Ex parte*—JOHN GROVES.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the seventeenth day of April, one thousand eight hundred and thirty nine, between JOHN DONEGANI, of Montreal, esquire, of the one part; and JOHN GROVES, of Montreal, mail contractor, of the other part;—being a sale by the said John Donegani to the said John Groves, "of a lot of land situated in the Saint Joseph suburb of Montreal, containing forty seven feet and a half in front by twenty seven feet in depth; bounded in front by the south west side of a small lane leading from Saint Joseph to Saint Maurice street, on one side by François Shoulz, and on the other side by François Pro Pomainville, and in rear by Michel Houie—with a house thereon erected;" and possessed the said lot of land and premises by the said John Donegani, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Groves, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Groves, are hereby notified, that application will be made to the Court, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 12th June 1840.  
[First published 13th June, 1840.]

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 170.

*Ex parte*—THOMAS KAY.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. H. Griffin and his colleague, notaries public, on the seventh day of March one thousand eight hundred and forty, between JAMES WAIT, of the Current St. Mary, in the parish of Montreal, trader, and Emma Forbes, his wife, by her said husband duly authorised for all and every the intents and purposes of the said deed, of the one part; and THOMAS KAY, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale from the said James Wait and Emma Forbes, duly authorised as aforesaid, to the said Thomas Kay, of the premises following:—1. "All that piece of land situated at a place called *Bellevue*, near the *Colline, Côteau* of Montreal, in the parish and district of Montreal, containing three hundred and twenty feet in front by one hundred and ten feet in depth; bounded in front by Durocher street, in depth by the lot or piece of land hereinafter described, on one side by Hosea B. Smith, late Durocher, and on the other side by Benjamin Hart—the said emplacement comprehending four lots contiguous of forty five feet front each, without any building thereon. 2. That other certain piece of land adjoining to the rear of the above described piece of land, of such superficial extent as there may be found within the following boundaries, to wit: adjoining in front to the north east to the above described piece of land, in depth to the south west to Joseph Shuter, esquire, on one side to the north west to the heirs or representatives of Benjamin Beaubien, and on the other side to the said Joseph Shuter and one Alexander McKenzie—with a house and other buildings thereon erected. Subject however to the following charge, set forth in the deed of sale thereof from L. T. Bouthillier in favour of J. M. Arnault, dated the twenty sixth of May one thousand eight hundred and thirty two, in the words following, to wit: "de fournir au dit Sieur vendant, ses hoirs et ayant cause à perpétuité, à l'extrémité nord ouest du terrain actuellement possédé par le dit acquérant, au nord ouest de celui ci-vendu, et sur toute la largeur d'icelui, un chemin de dix pieds de largeur pour communiquer entre la rue Durocher et le terrain du dit Sieur vendant, situé au sud ouest du terrain actuellement appartenant au Sieur Hypolite Durocher, en par le dit Sieur vendant, ses dits hoirs et ayant cause, faisant et entretenant la clôture et les barrières nécessaires pour séparer et fermer le dit chemin, tant qu'il subsistera, et y faisant tous autres travaux qui y seront nécessaires en tous tems, à l'entier acquit et décharge du dit acquérant, ses dits hoirs et ayant cause;" and possessed the said pieces of land above mentioned by one Jean Marie Arnault, by Emilie Wait, wife of John Thomas Brondgeest, and the said John Thomas Brondgeest, by the said

James Wait and Emma Forbes, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Thomas Kay, also as proprietor.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in and upon the said pieces of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Thomas Kay, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment and confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 21st April, 1840.

[First published 30th April, 1840.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 183.

Ex parte—WILLIAM P. CHRISTIE, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the sixteenth day of March, one thousand eight hundred and forty, between JOSEPH PAPINEAU, esquire, of the city of Montreal, in the district of Montreal, notary public, of the one part; and WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the said city of Montreal, esquire, one of Her Majesty's Special Council for the Province of Lower Canada, of the other part;—being a sale by the said Joseph Papineau to the said William Plenderleath Christie, "of all that emplacement or lot of ground and premises, situate and being in St. Paul street, in the said city of Montreal, with a two story stone house and other buildings thereon erected; bounded in front by St. Paul street aforesaid, in the rear by the representatives of the late the honorable John Forsyth, on the south west side by the said purchaser, and on the north east side by William Walker, esquire, with whom the north east gable of the said house is in common, mitoyen—and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said emplacement or lot of ground and premises by the said Joseph Papineau, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William P. Christie.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement or lot of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William P. Christie, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 9th May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 176.

Ex parte—JAMES MASON, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin and his colleague, notaries public, on the twenty fourth day of January, one thousand eight hundred and forty, between Mrs. AMELIA BURNABY, of Kincoit, in the county of Oxford, in England, widow of the late Crisp Richard Buckingham Burnaby, in his lifetime of Ste. Anns, Bout de l'Isle, in the county and district of Montreal, esquire, and universal legatee of her said late husband's last will and testament, therein acting and stipulating by John Carter, esquire, of Montreal aforesaid, chymist, her attorney, duly authorised to the effect of the said deed by power or letter of attorney, dated the thirty first day of October last past, deposited as a minute of record in the office of Henry Griffin, one of the said notaries, of the one part; and JAMES MASON, esquire, late of the city of Montreal, now of St. Anns aforesaid, physician and surgeon, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Amelia Burnaby, acting and stipulating by the said John Carter as aforesaid, to the said James Mason, of—1. "All that lot of land formerly the property of Andrew Summers and Elizabeth Castleman, his wife, situate and being in the parish of Ste. Anne, in the upper part of the Island of Montreal, in the said district, containing five arpents in front by thirty-four arpents and four perches in depth, and diminishing in width as it runs in depth from the front of the said lot of land, and containing seventy nine arpents in superficies, more or less; bounded in front by the king's high road, on the north east side by one Louis Meloche, on the south west side by one Joseph Delorier, and in the rear by one Jean Baptiste Dubrie—with a single story stone house, a stone milk house, or dairy, and a wooden barn thereon erected. 2. A piece of land of an irregular figure, situate in the parish aforesaid, opposite to the above described farm; bounded in front by the said high road, on one side by the river St. Lawrence, and on the other side by the continuation of the said river, of the south west line of the said farm—the whole as the said two pieces or lots of land and premises now are and extend, and as the same were possessed by the said late Crisp Richard Buckingham Burnaby, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lot of land and pieces of land above described, by the said Mrs. Amelia Burnaby, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Mason.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot or piece of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said James Mason, esquire, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for

a sentence of judgment of confirmation, and they were hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 25th January, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

OFFICE OF CROWN LANDS,

Quebec, 10th August, 1840.

NOTICE to persons who have settled upon Waste Lands of the Crown, without title, and who were actual and bona fide settlers previous to the 10th day of September, 1838.

Public Notice is hereby given that His Excellency the Governor General having been pleased to fix the price of Crown Lands, and to cause the same to be publicly advertised by this Department, under date of 22nd July last, all persons claiming pre-emption, under the Earl of Durham's proclamation of the 31st October, 1838, must file the vouchers and certificates required in compliance with the terms thereof within six months from the date of the advertisement fixing the price of Crown Lands, in default of which all right of pre-emption will cease and determine on the 22nd January next.

OFFICE OF CROWN LANDS,

QUEBEC, 22nd JULY, 1840.

IT being the intention of HER MAJESTY'S government thereafter to discontinue the system of sales by auction and periodical sales, PUBLIC NOTICE is hereby given that there will be one more public sale of Crown Lands held at this Office, on TUESDAY, the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, to meet cases in which more than one application is lodged for the same lot, as well as for the convenience of other purchasers attending the sale who are required to lodge their applications for lots in this office, at least fifteen days preceding the day of sale.

The upset price for lands will be— For lands in the county of Ottawa and on the south bank of the St. Lawrence, to the west of the Kennebec road, 6s. an acre.

For all other lands, 4s. an acre. The whole price must be paid at the time of purchase.

THE QUEBEC GAZETTE.



ORDONNANCES SANCTIONNÉES.

ANNO QUARTO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVIII.

Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de Montréal.

ATTENDU qu'une association a été formée dans la cité de Montréal dans cette province, par différents membres du bureau résidants dans cette cité et dans les environs d'icelle, sous le nom de la Bibliothèque des Avocats et Institut de Loi de Montréal, et ayant pour but de procurer et faire l'acquisition d'une bonne et suffisante Bibliothèque pour l'usage de la dite association et des procureurs et avocats qui pourront ci-après devenir membres d'icelle; et vu que les membres de la dite association, par leur requête ont représenté qu'ils ont acquis et acheté, et maintenant possèdent une collection considérable de livres et de grande valeur, ainsi que d'autres propriétés requises et nécessaires pour les objets pour lesquels ils se sont associés comme susdit; et ont représenté de plus que les avantages résultant de la dite association seraient de beaucoup augmentés et confirmés par une incorporation des membres la composant, et ont prié qu'ils soient ainsi incorporés: et vu qu'il est expédient d'accorder la prière des dits Pétitionnaires, sujete aux provisions et clauses dans les présentes énoncées et faites; qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même parlement, passé dans la Session tenue dans les seconde et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte de la dernière Session du parlement pour faire des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, que George Pyke, Samuel Gale, Charles Richard Ogden, John Boston, Alexander Buchanan, Dominique Mondelet, John Samuel McCord, Samuel Wentworth Monk, Frederick Griffin, James G. Scott, Robert Lester Morrogh, William Badgely, Campbell Sweeny, John Bleakley, Duncan Fisher, Come S. Cherrier, Hugh Taylor, Aaron P. Hart, Henry Ogden Andrews, John Platt, James Scott, Charles D. Day, William C. Meredith, Louis Thomas Drummond, Robert Easton, Samuel C. Monk, Robert McKay, Edward Barnard, Charles Sabrevois De Bleury, et Francis Godshall Johnson, et leurs successeurs à perpétuité, à être élus de la manière ci-après pourvue, formeront un corps politique et incorporé de nom et de fait sous les nom et raison de "La Bibliothèque des avocats de Montréal," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de changer, altérer ou renouveler tel sceau commun à leur gré; et aussi sous ce nom auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquiescer, tenir, jouir, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs à être élus de la manière ci-après pourvue, pour les usages et objets de la dite Corporation, tous terrains, ténements et héritages de quelque na-

ture ou qualité quelconque, situés et étant dans cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq cents livres courant, et aussi de prendre, recevoir, tenir, posséder et acquiescer, tous biens, effets, donations ou bénéfices, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur annuelle une pareille somme, à et pour les mêmes usages et objets; et sous ce nom pourront poursuivre en loi et être poursuivis, et e-ter en jugement tant en demandant qu'en défendant, plaider et répondre, dans toutes et chaque actions, causes, plaidoyers, procès, matières ou demandes quelconques, de la même manière et aussi avantageusement qu'aucun autre corps politique ou incorporé, ou aucune personne capable en loi, peut poursuivre ou être poursuivie, plaider ou répondre en quelque manière que ce soit.

II. Et pour mieux accomplir les objets ci-dessus mentionnés, qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation et leurs successeurs à être élus pour toujours de la manière ci-après pourvue, le troisième lundi de Juin de l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, et de toute et chaque année subséquente, s'assembleront en quelque endroit convenable à être choisi par la corporation, (ou la majeure partie de ceux qui seront présents à au une assemblée générale) entre dix heures du matin et cinq heures de l'après-midi; et qu'ils ou la majeure partie de ceux qui seront alors présents, choisiront un président, un vice-Président, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires, et tels autres officiers et serviteurs, tel qui leur paraîtra expédient, ou à telle majeure partie d'entre eux, pour servir pendant l'année alors suivante; et pourront faire et transiger de la manière ci-après pourvue, toutes matières et affaires ayant rapport aux intérêts de la dite corporation; et si par raison d'aucune matière ou chose l'élection ainsi à être tenue et faite le troisième lundi de Juin comme susdit, soit arrêtée, ou n'ait pas lieu, ou ne soit pas faite, alors et dans tous tels cas, il sera compétent pour les membres de la dite corporation et leur successeurs, ou à la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront présents à une assemblée qui sera convoquée par le président ou le vice-président pour le tems d'alors, de la manière ci-après prescrite, et tenue aussitôt après qu'il sera convenable, de procéder à et faire l'élection d'un président, vice-président, trésorier, secrétaire ou secrétaires, officiers et serviteurs comme susdit; et les élections qui seront ainsi faites, seront aussi valides et effectives que si elles enssent été faites, le dit troisième lundi de Juin, et le président et les autres officiers de la dite corporation alors élus, demeureront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer, nonobstant toute chose ci-dessus contenu au contraire.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce que la première élection d'officiers ait lieu, les présents officiers de la dite association seront et continueront d'être les officiers de la corporation par les présentes établie; et que le président ou en son absence de la Cité de Montréal le vice-Président de la dite corporation dans les trois mois qui suivront la passation de cette ordonnance fera donner notice à ceux d'entre les différents membres de la susdite corporation qui seront alors résidants dans la dite cité de Montréal, de s'assembler à tels tems et lieu qui seront nommés dans la dite notice; et les dits membres ou la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront alors présents aux tems et lieu ainsi fixés, procéderont à l'élection d'un président et d'un vice-président, trésorier, secrétaire ou secrétaires et de tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront à propos; lesquels dits officiers après leur élection à leurs charges respectives, continueront à en remplir les devoirs jusqu'au troisième lundi de Juin de l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, et depuis ce tems jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer de la manière susdite.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems il arrivait qu'aucune des personnes choisies pour remplir les dites charges respectivement, mourrait ou serait démise de sa charge, ou la résignerait dans le cours du tems pour lequel elle aura été élue, alors et dans tous tels cas, il sera loisible au Président, ou dans son absence de la cité de Montréal, au vice Président de faire donner notice aux différents membres de la dite corporation de s'assembler dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la Corporation, et à tel tems qui sera spécifié dans la dite notice, et les membres de la dite corporation qui s'assembleront en vertu de telle notice, ou la majeure partie d'entre eux, choisiront un officier ou des officiers pour remplacer la personne ou les personnes qui seront mortes ou auront résigné, ou auront été démisés de leur charge, comme susdit.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation, le troisième Lundi du mois d'Octobre de toute et chaque année, et en aucun autre tems pour lequel une assemblée générale sera convoquée de la manière susdite, par le Président ou le Vice Président, sur la requisition en écrit d'aucun cinq membres de la corporation, pourront s'assembler dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la corporation, et pourront être à telles assemblées, telles personnes, étant avocats et procureurs dûment admis à pratiquer comme tels dans cette province, ou juges ou Prothonotaires de quelque cour ou cours, ou shérifs de quelques district ou districts dans icelle, pour être membres de la dite corporation, qui leur paraîtra expédient ou à la majeure partie de ceux qui seront alors présents; et pourront faire et transiger toutes matières et affaires ayant rapport aux intérêts de la dite corporation, pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu par les présentes: Pourvu qu'aucune assemblée de la dite corporation en vertu des provisions de cette clause, ne sera censée être une assemblée générale, hormis qu'au moins la moitié des membres de la dite corporation pour le tems d'alors y soit présente.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation ou la majeure partie d'entre eux qui seront présents à aucune assemblée générale de la dite corporation, tenue suivant les requisitions et les provisions de la deuxième ou de la cinquième section de cette Ordonnance, auront pouvoir de faire tels statuts, règlements, règles et ordres touchant et ayant rapport au bon Gouvernement de la dite corporation, et les revenus et propriétés d'icelle, ou d'aucune matière ou chose y ayant rapport, qui leur paraîtra convenable et expédient pour avancer plus efficacement les objets de la dite corporation et pour l'administration de ses affaires; et aussi de tems en tems par tels nouveaux statuts, règlements, règles et ordres qu'ils jugeront à propos de changer ou rappeler ceux ainsi faits comme susdit: Pourvu toujours qu'aucun tel rappel ou changement, ne sera valide hormis qu'avis de la motion pour tel rappel ou changement soit donné à l'assemblée générale immédiatement précédant celle où telle motion devra être faite et considérée: pourvu aussi que tels statuts, règlements, règles ou ordres ne soient point contraires aux loix de cette province ou à cette Ordonnance.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que ce ne sera pas une cause valide pour récusé aucun juge dans aucune poursuite, cause, procès ou action civile ou criminelle, dans laquelle la dite corporation fera partie, que le dit Juge soit membre de la dite corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera prise et considérée comme étant acte ou ordonnance publique, et comme telle elle sera connue, prise et considérée par toutes cours de justice, juges, juges de paix, et par tous autres qu'elle pourra concerner, sans qu'elle soit spécialement invoquée.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué que cette Ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

C. POULETT THOMSON.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le Vingt-sixième jour de Juin, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante.

Par Ordre de Son Excellence, W. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

ANNO QUARTO VICTORIÆ REGINÆ. C A P. XLIX.

Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de Québec.

ATTENDU qu'une association a été formée dans la cité de Québec, dans cette Province, par différents membres du bureau résidants dans cette cité et dans les environs d'icelle, sous le nom de la Bibliothèque des Avocats de Québec, et ayant pour but de procurer et faire l'acquisition d'une bonne et suffisante Bibliothèque pour l'usage de la dite association et des procureurs et avocats qui pourront ci après devenir membres d'icelle. — et vu que les membres de la dite association, par leur requête ont représenté qu'ils ont acquis et acheté, et maintenant possèdent une collection considérable de livres et de grande valeur, ainsi que d'autres propriétés requises et nécessaires pour les objets pour lesquels ils se sont associés comme susdit, et ont représenté de plus que les avantages résultant de la dite association seraient de beaucoup augmentés et confirmés par une incorporation des membres la composant, et ont prié qu'ils soient ainsi incorporés; et vu qu'il est expédient d'accorder la prière desdits Pétitionnaires, sujette aux provisions et clauses dans les présentes énoncées et faites; Qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la Session tenue dans les seconde et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour faire des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, que James Stuart, George Vanfelson, George Barthélemy Faribault, Charles Richard Ogden, Philippe Panet, Edouard Bacquet, Henry Black, Edward Burroughs, Louis Fiset, Jean François Duval, Thomas William Willan, Edouard Desbarats, Elzéard Bedard, Thomas Deguise, Hector Simon Huot, René Edouard Caron, Daniel McCallum, Thomas Cushing Aylwin, Joseph André Taschereau, Robert Hunter Cairdner, George O'Kill Stuart, Gustavus William Wicksteed, David Roy, Thomas Amiot, Edward Montizambert, J. N. Bossé, Andrew Stuart, Charles Duchesnay, Dunbar Ross, Félix Fortier, et William McTavish, et leurs successeurs à perpétuité, à être élus de la manière ci après pourvue, formeront un corps politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom et raison de "La Bibliothèque des Avocats de Québec," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de changer, altérer ou renouveler tel sceau commun à leur gré; et aussi sous ce nom auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquiescer, tenir, jouir, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs à être élus de la manière ci après pourvue, pour les usages et objets de la dite Corporation, tous terrains, tenements et héritages de quelque nature ou qualité quelconque, situés et étant dans cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq cents livres courant, et aussi de prendre, recevoir, tenir, posséder et acquiescer, tous biens, effets, donations ou bénéfices, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur annuelle une pareille somme, et pour les mêmes usages et objets; et sous ce nom pourront poursuivre en loi et être poursuivis, et ester en jugement tant en demandant qu'en défendant, plaider et répondre, dans toutes et chaque actions, causes, plaidoyers, procès, matières ou demandes quelconques, de la même manière et aussi avantageusement qu'aucun autre corps politique ou incorporé, ou aucune personne capable en loi, peut poursuivre ou être poursuivie, plaider ou répondre en quelque manière que ce soit.

II Et pour mieux accomplir les objets ci-dessus mentionnés, qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation et leurs successeurs à être élus pour toujours de la manière ci après pourvue, le troisième lundi de Juin de l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, et de toute et chaque année subséquente, s'assembleront en quelque endroit convenable à être choisi par la corporation, (ou la majeure partie de ceux qui seront présents à aucune assemblée générale) entre dix heures du matin et cinq heures de l'après midi; et qu'ils ou la majeure partie de ceux qui seront alors présents, choisiront un président, un vice président, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires, et les autres officiers et serviteurs, tel qu'il leur paraîtra expédient, ou à telle majeure partie d'entre eux, pour servir pendant l'année alors suivante; et pourront faire et transiger de la manière ci après pourvue

toutes matières et affaires ayant rapport aux intérêts de la dite corporation; et si par raison d'aucune matière ou chose l'élection ainsi à être tenue et faite le troisième lundi de Juin comme susdit, soit arrêtée, ou n'ait pas lieu, ou ne soit pas faite, alors et dans tous tels cas, il sera compétent pour les membres de la dite corporation et leurs successeurs, ou à la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront présents à une assemblée qui sera convoquée par le président ou le vice-président pour le tems d'alors, de la manière ci après prescrite, et tenue aussitôt après qu'il sera convenable, de procéder à et faire l'élection d'un président, vice président, trésorier, secrétaire ou secrétaires, officiers et serviteurs comme susdit; et les élections qui seront ainsi faites, seront aussi valides et effectives que si elles eussent été faites le dit troisième lundi de Juin, et le président et les autres officiers de la dite corporation alors élus, demeureront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer, nonobstant toute chose ci-dessus contenue au contraire.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que l'Honorable James Stuart, juge en chef de cette Province, de Sa Majesté, sera le premier Président de la dite corporation, et que Henry Black, le juge de la Cour de Vice-amirauté de Sa Majesté pour cette Province, sera le premier vice-Président d'icelle; et que le président ou en son absence de la cité de Québec le dit vice-Président dans les trois mois qui suivront la passation de cette ordonnance, fera donner notice à ceux d'entre les différents membres de la susdite corporation qui seront alors résidants dans la dite cité de Québec, de s'assembler à tels tems et lieu qui seront nommés dans la dite notice; et les dits membres ou la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront alors présents aux tems et lieu ainsi fixés, procéderont à l'élection d'un président et d'un vice-président, trésorier, secrétaire ou secrétaires et de tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront à propos; lesquels dits officiers après leur élection à leurs charges respectives, continueront à en remplir les devoirs jusqu'au troisième lundi de Juin de l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, et depuis ce tems jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer de la manière susdite. Pourvu toujours que les dits président et vice-président nommés par les présentes, et toutes autres personnes étant officiers de la dite institution, au tems de la passation de cette ordonnance, continueront à retenir leurs charges respectives, jusqu'à ce que telles premières assemblées et élections aient lieu, comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems il arrivait qu'aucune des personnes choisies pour remplir les dites charges respectives, mourrait ou serait démise de sa charge, ou la résignerait dans le cours du tems pour lequel elle aura été élue, alors et dans tout tel cas, il sera loisible au président, ou dans son absence de la cité de Québec, au vice-président, de faire donner notice aux différents membres de la dite corporation de s'assembler dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la corporation, et à tel tems qui sera spécifié dans la dite notice, et les membres de la dite corporation qui s'assembleront en vertu de telle notice, ou la majeure partie d'entre eux, choisiront un officier ou des officiers pour remplacer la personne ou les personnes qui seront mortes ou auront résigné, ou auront été démis de leur charge, comme susdit.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation, le troisième lundi du mois d'Octobre de toute et chaque année, et en aucun autre tems pour lequel une assemblée générale sera convoquée de la manière susdite, par le président ou le vice-président, sur la requisition en écrit d'aucun cinq membres de la corporation, pourront s'assembler dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la corporation, et pourront élire à telles assemblées telles personnes, étant avocats et procureurs dûment admis à pratiquer comme tels dans cette Province, ou Juges ou Protonotaires de quelque cour ou cours, ou shérifs de quelque district ou districts dans icelle, pour être membres de la dite corporation, qui leur paraîtra expédient ou à la majeure partie de ceux qui seront alors présents; et pourront faire et transiger toutes matières et affaires ayant rapport aux intérêts de la dite corporation, pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu par les présentes: Pourvu qu'aucune assemblée de la dite corporation en vertu des provisions de cette clause, ne sera censée être une assemblée générale, hormis qu'au moins la moitié des membres de la dite corporation pour le tems d'alors y soit présente.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation, ou la majeure partie d'entre eux, qui seront présents à aucune assemblée générale de la dite corporation, tenue suivant les requisitions et les provisions de la deuxième ou de la cinquième section de cette ordonnance, auront pouvoir de faire tels statuts, règlements, règles et ordres touchant et ayant rapport au bon gouvernement de la dite corporation, et aux revenus et propriétés d'icelle, ou d'aucune matière ou chose y ayant rapport, qui leur paraîtra convenable et expédient pour avancer plus efficacement les objets de la dite corporation et pour l'administration de ses affaires; et aussi de tems en tems, par tels nouveaux statuts, règlements, règles et ordres qu'ils jugeront à propos, de changer ou rappeler ceux ainsi faits comme susdit: Pourvu toujours qu'aucun tel rappel ou changement ne sera valide, hormis qu'avec l'avis de la motion pour tel rappel ou changement soit donné à l'assemblée générale immédiatement précédant celle où telle motion devra être faite et considérée: Pourvu aussi que tels statuts, règlements, règles ou ordres ne soient contraires aux lois de cette Province ou à cette ordonnance.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que ce ne sera pas une cause valide pour récusé aucun juge dans aucune poursuite, cause, procès ou action civile ou criminelle, dans laquelle la dite corporation fera partie, que le dit juge soit membre de la dite corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera prise et considérée comme étant acte ou ordonnance publique, et comme telle elle sera connue, prise et considérée par toutes cours de justice, juges, juges de paix, et par tous autres qu'elle pourra concerner, sans qu'elle soit spécialement invoquée.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que cette ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

C. POULETT THOMSON.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le Vingt-sixième jour de Juin, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Protectrice de la Foi, &c., et l'an de notre Seigneur mil huit cent quarante.

Par Ordre de Son Excellence, W. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

Ventes par le Shérif. DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être faites au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JOSEPH LATOUCHE, du faux- No. 624 } bourg St. Roch de Québec, dans les comté et district de Québec, maître maçon; contre JANE FRANCES MONTGOMERY, du même lieu, veuve de feu Jean Baptiste Marcoux, en son vivant de la dite cité de Québec, marchand, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, à savoir: "Un emplacement situé en la cité de Québec, rue St. Nicolas, de dix-huit pieds et deux pouces de front sur trente huit pieds et trois pouces de profondeur, le tout plus ou moins; borné par-devant par la dite rue St. Nicolas, en arrière par la dite profondeur, joignant d'un côté au nord à George Larouche et d'autre côté au sud à une maison appartenant à la dite Jane Frances Montgomery—avec une maison en pierre à trois étages, circonstances et dépendances. A la charge des droits seigneuriaux auxquels le dit immeuble peut être sujet." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1840. [Première publication 21e Mai, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JOHN WILSON, de la cité de No. 1778. } Québec, dans le district de Québec, marchand épicer, et un autre; contre THOMAS DURCAN, du township de Leeds, dans le comté de Mégantic, dans le dit district de Québec, commerçant, et Margaret Hammond, son épouse, des qualités, à savoir: "Un lot de terre contenant deux cent dix acres en superficie plus ou moins, étant le lot numéro huit dans le huitième rang du township de Leeds; borné en devant par la rue Craig, d'un côté par James Bean, et de l'autre côté par un nommé Littlefield." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1840. [Première publication 21e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } GABRIEL AUDET dit LAPOINTE, No. 128. } de la paroisse de St. Roch de Québec, dans les comté et district de Québec, maître charpentier, et un autre; contre THOMAS DOYLE, de la paroisse de Ste. Catherine de Fossambault, dans le comté de Pontef, dans le district de Québec, et autres, syndics élus pour surveiller la construction de la bâtisse destinée comme chapelle et presbytère pour la dite paroisse de Ste. Catherine de Fossambault, à savoir: "Un lopin de terre situé en la paroisse Ste. Catherine de Fossambault, contenant deux arpents de front sur quatre arpents de profondeur; borné par-devant au nord à la rivière Jacques Cartier et par derrière au sud au terrain de Denis Dunn, d'un côté au nord est à la route nouvelle, au sud ouest à Andrew Kearny et William Mitchell, ou leur représentants, et avec ensemble une bâtisse en pierre à un étage, avec mansarde en bois, de quatre-vingt pieds de long sur quarante de large, le bas de la dite bâtisse servant de chapelle pour la dite paroisse, et le haut d'icelle servant de logement pour le curé et de salle publique pour les habitants de la dite paroisse; avec en outre une petite bâtisse en bois joignant celle ci-dessus mentionnée, servant de sacristie—une grange et une étable à l'usage du curé, et autres circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Catherine de Fossambault, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 19e Mai, 1840. [Première publication 21e Mai, 1840.]

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNÉ, que, de cette date, MR. FREDERICK A. WILSON, Surintendant de la Chambre de Nouveaux, à Montréal, a été nommé Agent dans le District de Montréal, pour la GAZETTE DE QUEBEC, PUBLIÉE PAR AUTORITÉ. Il est autorisé à recevoir et donner des reçus pour toutes sommes dues et à devenir dues dans le dit District, et les personnes avertissant dans la Gazette Officielle, sont priées de faire parvenir leurs avertissemens à l'Agent sus-nommé.

J. CHARLTON FISHER, } IMPRIMEUR DE LA Editeur, &c. } REINE.

WILLIAM KEMBLE, } Québec, 12e Avril, 1838.

Ventes par le Sherif. DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les FERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas.

Montreal, à savoir: HENRY LEMESURIER, de No. 2519. Le dit district de Québec, marchand; William Henry Tilstone, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, marchand;

Montreal, à savoir: CHARLES NORMAND, de la No. 1422. Le dit district de Montréal, cultivateur, en sa qualité de tuteur dument nommé en justice aux enfants mineurs issus du mariage avec feu Margaret Allard, demandeur; contre les terres et ténements de HENRY ALLARD, de la paroisse de St. Marc, dans le dit district de Montréal, cultivateur, et Dame Thérèse Adams, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs:—1. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Marc, de huit arpents de front sur dix arpents de profondeur, du côté sud ou st. et neuf arpents du côté nord est, allant en rétrécissant en profondeur, et trois arpents de largeur; borné en front par le chemin du roi, d'un côté sud ouest à Louis Noel, d'autre côté au nord est à François Xavier Renois, sans garantie de mesure précise—avec la jouissance d'une maison en pierre, d'une boulangerie en bois, d'une grange, étables et autres bâties qui se trouvent bâties sur le terrain dit François X. Renois, tant que les dites bâtisses subsisteront.

BUREAU DU SHERIF, 29e Aout, 1840. [Première publication 3e Septembre, 1840]

Montreal, à savoir: GUILLAUME IMBAULT dit No. 2499. Le dit district de St. Michel de Lachine, et maintenant de St. Thérèse de Blainville, dans le dit district, et Adèle Gougeon, son épouse, autorisée à cet effet, demandeurs; contre les terres et ténements de NI OLAS VANDAL dit CHALIFOUR, gentilhomme, de la paroisse de St. Joachim de Chateauguay, dans le dit district de Montréal, tuteur dument nommé aux enfants mineurs issus du mariage de feu Pierre Reid, en son vivant aubergiste, de la dite paroisse de St. Joachim de Chateauguay, avec feu Monique Lefebvre, son épouse, défendeurs:—1. Un emplacement situé au côté sud est de la rivière Chateauguay, paroisse St. Joachim de Chateauguay, de six perches de front sur trois arpents moins une perche de profondeur; tenant par devant à la dite rivière, par derrière aux représentants Jean Baptiste Rufange, d'un côté à Ignace Hubert, fils, et d'autre côté à Amable Foucher—avec deux maisons de bois, remises, hangars et autres bâties dessus construits.

BUREAU DU SHERIF, 29e Aout, 1840. [Première publication 3e Septembre, 1840]

Montreal, à savoir: JEAN BAPTISTE IMBEAULT No. 1921. Le dit district de Montréal, et Mathilde alias Martine Ardoin, son épouse, de lui dument autorisée à poursuivre la présente action, demandeurs; contre les terres et ténements de THEODORE GROTHÉ, orfèvre, des cités et district de Montréal, défendeur:—1. Un lot de terre situé sur la rue Mignon, au faubourg St. Laurent, en la cité de Montréal, dans le dit district, contenant quarante pieds de front et quarante et demi derrière, sur une profondeur de quatrevingt sept pieds, mesure anglaise, plus ou moins—avec une maison de pierre à deux étages, et autres bâties en bois dessus érigées—le dit lot de terre borné en devant par la dite rue, en arrière par un nommé Benjamin Demers, d'un côté par Charles Sabourin, et de l'autre côté par Théodore Grothé. Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le CINQUIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BUREAU DU SHERIF, 29e Aout, 1840. [Première publication 3e Septembre, 1840]

Montreal, à savoir: JEAN BAPTISTE IMBEAULT No. 1921. Le dit district de Montréal, et Mathilde alias Martine Ardoin, son épouse, de lui dument autorisée à poursuivre la présente action, demandeurs; contre les terres et ténements de THEODORE GROTHÉ, orfèvre, des cités et district de Montréal, défendeur:—1. Un lot de terre situé sur la rue Mignon, au faubourg St. Laurent, en la cité de Montréal, dans le dit district, contenant quarante pieds de front et quarante et demi derrière, sur une profondeur de quatrevingt sept pieds, mesure anglaise, plus ou moins—avec une maison de pierre à deux étages, et autres bâties en bois dessus érigées—le dit lot de terre borné en devant par la dite rue, en arrière par un nommé Benjamin Demers, d'un côté par Charles Sabourin, et de l'autre côté par Théodore Grothé. Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le CINQUIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BUREAU DU SHERIF, 29e Aout, 1840. [Première publication 3e Septembre, 1840]

Montreal, à savoir: MARIE JOSEPHTE MONAR-QUE, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, veuve de feu André Roy, en son vivant bourgeois, gentleman, du même lieu, demanderesse; contre les terres et ténements de LOUIS MARTEAU, écuyer, notaire public, de la paroisse de Ste. Thérèse, dans le dit district, défendeur:—les dites terres et ténements mentionnés et décrits dans une certaine cédule marquée de la lettre A, annexée au dit writ, et maintenant en la possession de John Honey, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, curateur dument nommé en justice au délaissement fait en cette cause par le dit Louis Marteau, comme suit, savoir:—1. Les dits lots de terre et prémisses ci-après désignés faisant partie d'un morceau de terre situé au Côteau Barron, près de la cité de Montréal, dans la paroisse de Montréal, et mentionnés dans un acte de partage passé à Montréal, devant LaBadie et son confrère, notaires, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent trente quatre, entre Marguerite Roy, veuve Jean Marie Cadieux, d'une part, et les héritiers du dit feu Jean Marie Cadieux, d'autre part, c'est-à-savoir:—1. Lots numéros un, deux, trois, sept, neuf, onze, treize, quinze, dix sept, dix neuf,

BUREAU DU SHERIF, 29e Aout, 1840. [Première publication 3e Septembre, 1840]

vingt et un, vingt trois, vingt quatre et vingt cinq, entre les rues Henriette et des Tanneries; lots numéros un, quatre, cinq, six, huit, dix, douze et quatorz; entre les rues Sherbrooke et de Courville, tous les dits lots, chacun de leur étendue, suivant le plan du dit morceau de terre fait par Charles Laurier, arpenteur juré, copie duquel plan est annexé à et fait partie du dit acte de partage; les dits lots de terre et emplacements formant partie de la pièce de terre désignée et décrite comme suit savoir: une terre sise et située sur la Côte à Barron, près de la ville susdite, de deux arpents de front sur vingt cinq à vingt six arpents plus ou moins de profondeur, prenant par devant à une rue, par derrière au chemin du roi, tenant d'un côté au sud ouest à la succession de feu Pierre Fortier, écuyer, et de l'autre au nord est au Sieur Pierre Plossis Bolair—avec une grange, maison et un puits dessus construits, et où il se trouve un verger et un jardin. Pour être vendus à notre bureau, en la ville de Montréal, le QUATRIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures de l'après-midi. Le dit Ordre retournable le premier jour de Février prochain.

Montreal, à savoir: CHARLES NORMAND, de la No. 1422. Le dit district de Montréal, cultivateur, en sa qualité de tuteur dument nommé en justice aux enfants mineurs issus du mariage avec feu Margaret Allard, demandeur; contre les terres et ténements de HENRY ALLARD, de la paroisse de St. Marc, dans le dit district de Montréal, cultivateur, et Dame Thérèse Adams, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs:—1. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Marc, de huit arpents de front sur dix arpents de profondeur, du côté sud ou st. et neuf arpents du côté nord est, allant en rétrécissant en profondeur, et trois arpents de largeur; borné en front par le chemin du roi, d'un côté sud ouest à Louis Noel, d'autre côté au nord est à François Xavier Renois, sans garantie de mesure précise—avec la jouissance d'une maison en pierre, d'une boulangerie en bois, d'une grange, étables et autres bâties qui se trouvent bâties sur le terrain dit François X. Renois, tant que les dites bâtisses subsisteront.

BUREAU DU SHERIF, 29e Aout, 1840. [Première publication 3e Septembre, 1840]

Montreal, à savoir: WILLIAM CARTER et WILLIAM COWAN, tous deux de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, et étant marchands et associés sous la raison de Carter et Cowan, demandeurs; contre les terres et ténements de THOMAS EWART, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le dit district de Montréal, conducteur de bateau et entrepreneur, défendeur:—1. Un lot de terre situé dans la paroisse de St. Joseph de Soulanges désigné comme lot numéro vingt cinq, de, vis les Cascades, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en devant par le fleuve St. Laurent, en arrière par un domaine seigneurial privé, et des deux côtés par lots numéros vingt quatre et vingt six—avec une maison et deux étables en bois dessus bâties. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet par son titre-nouvel de concession au droit et en faveur du seigneur de la seigneurie de Soulanges, en la censive de laquelle le dit lot de terre se trouve situé, de prendre six arpents en superficie, sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scie ou à farine, ou un moulin de toute autre description, et d'occuper, creuser des tranchées et ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le seigneur trouvera nécessaire pour conduire l'eau aux dits moulins et à leur construction. Le dit lot étant de plus sujet au droit de re-raît, tel que mentionné dans le dit titre-nouvel de concession, et aux conditions qui y sont spécifiées, et aux autres clauses, conditions et servitudes spécifiées dans le dit titre-nouvel de concession. Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Soulanges, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le seizième jour d'Octobre prochain.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: JOHN M. GRIFFIS, de la No. 2265. Le dit district de Montréal, aubergiste, demandeur; contre les terres et ténements d'ANTOINE PINCHAUD, de la paroisse de Contrecoeur, dans le dit district de Montréal, charpentier, défendeur:—1. Un lopin de terrain de la contenance de trente huit pieds de front sur le niveau de la place ou marché Viger, sur quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la susdite place Viger, par derrière à un nommé Tait d'un côté au nord ouest à Louis Joseph Papineau, écuyer, et d'autre côté au sud est au lopin de terrain ci-après mentionné—avec une maison en bois à deux étages dessus construite.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: JOHN M. GRIFFIS, de la No. 2265. Le dit district de Montréal, aubergiste, demandeur; contre les terres et ténements d'ANTOINE PINCHAUD, de la paroisse de Contrecoeur, dans le dit district de Montréal, charpentier, défendeur:—1. Un lopin de terrain de la contenance de trente huit pieds de front sur le niveau de la place ou marché Viger, sur quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la susdite place Viger, par derrière à un nommé Tait d'un côté au nord ouest à Louis Joseph Papineau, écuyer, et d'autre côté au sud est au lopin de terrain ci-après mentionné—avec une maison en bois à deux étages dessus construite.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: CES DEUX WRITS à l'instance Nos. 2269 & 2271. Le dit district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de CATHERINE DUFF, de Montréal susdit, fille majeure, comme héritière légale sous bénéfice d'inventaire de feu Alexander Duff, en son vivant du même lieu, professeur de musique, et un des défendeurs en cette cause, et John

en partie par la dite place Viger—avec une boutique en bois dessus construite. Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: JOSEPH VALLÉE, père, des No. 1725. Le dit district de Montréal, marchand, et Louis Hypolite Lafontaine, écuyer, avocat, du même lieu, tous deux exécuteurs des dernières volontés et testament de feu Guillaume Jacques Vallée, en son vivant du même lieu, médecin et chirurgien, demandeurs; contre les terres et ténements de Dame MARIE ROY, résidente en la cité de Montréal, dans le dit district, veuve de feu Joachim James dit Carrière, en son vivant du même lieu, plâtrier, défendeur:—1. Un lot de terre ou emplacement situé au faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, contenant quarante sept pieds de front sur soixante et dix-huit pieds de profondeur, plus ou moins; tenant par devant à la rue St. Edouard, derrière à Thomas Biglow, d'un côté à Louis Comte, et de l'autre côté à J. Glasham—avec une maison à un étage en bois, crépité, dessus construite.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: MARIE ARCHANGE DEMERS, No. 890. Le dit district de St. Joseph de Lanoraye, dans le dit district de Montréal, dument autorisée à ester en jugement et à poursuivre ses droits et actions, demanderesse; contre les terres et ténements du dit OLIVIER CAISSE, du même lieu, menuisier, défendeur:—1. Un emplacement situé à la dite paroisse de St. Joseph de Lanoraye, de quarante cinq pieds de front ou environ sur la profondeur qu'il y a depuis le chemin du roi à aller au fleuve St. Laurent; borné par devant au chemin du roi, par derrière au fleuve St. Laurent, d'un côté à Pierre Harpin, et d'autre côté aux représentants de Gabriel Charpentier—avec une maison dessus construite. Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Lanoraye, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: JACOB DORGE, du bourg de No. 1108. Le dit district de Montréal, bourgeois, gentilhomme, demandeur; contre les terres et ténements de ANDRE H. BARRON, de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine, dans le dit district de Montréal, bailli, et Sophie Barbeau, son épouse, légataire en propriété de Félicite Barbeau, sa sœur, décédée, défendeurs:—1. Un emplacement situé dans le village de La Prairie de la Magdeleine et sur l'alignement de la rue St. Ignace, de la contenance de soixante cinq pieds de front sur environ soixante et cinq pieds, plus ou moins de profondeur; tenant par devant à la rue St. Ignace, en profondeur à la grève du fleuve St. Laurent, au nord est d'un côté à Vital Bourassa, et de l'autre côté à Hypolite Denand, écuyer, avec une maison en pierre à un étage, et une allonge aussi en pierre y adjacente, une cuisine en bois, une étable, écurie et remise aussi en bois dessus construits. Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de La Prairie, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le sept d'Octobre prochain.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: DAME MARIE MARGUERITE FOUQUET, épouse de Pierre Louis Letourneux, écuyer, de la paroisse de Belœil, dans le dit district de Montréal, dument autorisée à poursuivre ses droits et actions, demanderesse; contre les terres et ténements du dit PIERRE LOUIS LETOURNEUX, défendeur:—les dites terres et ténements mentionnés et désignés dans une certaine cédule marquée par la lettre A, et jointe au dit writ, comme suit, savoir:—1. Un terrain ou verger situé au faubourg St. Antoine de cette ville de Montréal, de la contenance de cent trente sept pieds de largeur sur douze arpents de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant partie à l'honorable James Reid, écuyer, et partie à la rue Dorchester, derrière et au côté nord est à John Redpath, écuyer, et du côté sud ouest au dit honorable James Reid—le dit terrain devant être traversé par la rue Sherbrooke, et fournir environ quinze pieds pour la prolongation de la rue Lamontagne, jusqu'à la dite rue Sherbrooke projetée, suivant le marché fait entre le dit défendeur et les magistrats de cette ville de Montréal. Le dit terrain pour être vendu, (sujet à de certaines charges qui seront plus au long énumérées au temps de la vente, communication desquelles sera donnée au bureau du shérif d'ici à ce jour,) à notre bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: CES DEUX WRITS à l'instance Nos. 2269 & 2271. Le dit district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de CATHERINE DUFF, de Montréal susdit, fille majeure, comme héritière légale sous bénéfice d'inventaire de feu Alexander Duff, en son vivant du même lieu, professeur de musique, et un des défendeurs en cette cause, et John

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: CES DEUX WRITS à l'instance Nos. 2269 & 2271. Le dit district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de CATHERINE DUFF, de Montréal susdit, fille majeure, comme héritière légale sous bénéfice d'inventaire de feu Alexander Duff, en son vivant du même lieu, professeur de musique, et un des défendeurs en cette cause, et John

BUREAU DU SHERIF, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840]

Montreal, à savoir: CES DEUX WRITS à l'instance Nos. 2269 & 2271. Le dit district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de CATHERINE DUFF, de Montréal susdit, fille majeure, comme héritière légale sous bénéfice d'inventaire de feu Alexander Duff, en son vivant du même lieu, professeur de musique, et un des défendeurs en cette cause, et John



township de Grenville, étant lot numéro dix, dans la quatrième concession, étant la moitié est du dit lot, contenant quatre acres et demi de front sur vingt huit acres de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par les héritiers McMillen, en arrière par Reauben Cook, d'un côté par Andrew Mellon, et de l'autre par R. U. Harwood, écuyer—sans aucune bâtisse dessus construite. Pour être vendus à la porte de l'église ou lieu où se célèbre ordinairement le service divin, dans le dit township de Grenville, le DIX-SEPTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840. [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } ARTHUR WEBSTER, de No. 1938. Meadow Bank, dans la seigneurie de L'Isle Jésus, dans le district de Montréal, écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la succession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de LOUIS TRUCHON, de la paroisse de Ste. Anne, dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défendeur:—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt arpents au sud de la même rivière; tenant d'un bout aux terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées, d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à l'est à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840. [Première publication 16e Juillet, 1840.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } PIERRE MORIN, de la No. 342. paroisse de St. Joseph de Maskinongé, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, voyageur dans les pays hauts, (upper countries;) contre AMABLE SICARD alias Amable de Sicard, résidant en la dite paroisse, comté de St. Maurice et district susdits, veuve de feu Thomas Morin, en son vivant de la paroisse susdite, et Joseph Morin de la dite paroisse, cultivateur, en sa qualité de tuteur d'ement élu et nommé en justice aux enfants mineurs issus du mariage du dit feu Thomas Morin avec la dite veuve Amable Sicard alias Amable de Sicard, savoir:—La moitié indivise d'une terre située dans la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, de deux arpents de front ou environ sur vingt arpents de profondeur ou environ; prenant pardevant au ruisseau de L'Ormière, en profondeur aux mineurs Thomas Morin, joignant d'un côté au nord à Pierre Bussière, et du côté sud à Charles Morin—avec la moitié indivise d'une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la dite terre, en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Maskinongé, le DIX-HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le onzième jour de Janvier prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 13e Juillet, 1840. [Première publication 16e Juillet, 1840.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: } JOSEPH MEAGHER, de Ma. No. 242. ria, dans le comté de Bonaventure, dans le district inférieur de Gaspé, marchand; contre ARTHUR RITCHIE, de Dalhousie, dans la province du Nouveau Brunswick, marchand, maintenant de New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, dans les district et province susdits, curateur d'ement nommé à la succession vacante de feu John McDougald, en son vivant de Bonaventure, dans le dit comté, marchand, décédé, à savoir:—No. 1. "Un lot de terre sis et étant à ou près de l'endroit appelé Petit Bonaventure, contenant trois acres de front sur trente trois acres et un tiers de profondeur; borné en devant par la mer, en arrière par des terres incultes de la couronne, à l'est par Maxime Poirier, et à l'ouest par Michel Quessy—avec une maison, grange, étables et autres bâtisses dessus érigées, et les dépendances qui y appartiennent. No. 2. Un lot de terre sis et étant dans le township appelé Hamilton, au côté est de la grand-rivière de Bon-

aventure, étant la moitié du lot numéro trois; borné au nord par la moitié supérieure du dit lot numéro trois, au sud par lot numéro quatre, en devant par la dite rivière, et en arrière par des terres incultes de la couronne; le dit lot contenant deux cents acres en superficie sur un front de six acres—avec une maison, grange et autres bâtisses dessus érigées, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent. No. 3. Un lot de terre sis et étant dans le township susdit, connu comme la moitié nord est du lot numéro trente deux, dans le troisième rang de sa prolongation, dans le quatrième rang de la rivière Bonaventure, dans le dit township—le dit lot de terre contenant en devant trente chaînes, cent trente acres, plus ou moins—avec en outre un moulin à scies et autres bâtisses dessus érigées, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent, sans quelque réserve que ce soit. No. 4. Un lot de terre sis et étant sur la rive de Bonaventure, consistant environ en une superficie de cinq acres; borné en devant par le chemin qui conduit à la traverse de la rivière Bonaventure, en arrière par la Baie des Chaleurs, d'un côté à l'est par une ligne en droite direction avec un magasin (store) qui appartient à Charlemagne Arbon, et de l'autre côté à l'ouest par un magasin (store) appartenant à Charles Poirier—avec une maison dessus bâtie, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent. No. 5. Un certain autre lot sis et étant sur la rive de Bonaventure susdit, de deux acres de front sur un acre de profondeur; borné en devant par la susdite rivière Bonaventure, en arrière par le chemin qui conduit à la traverse, d'un côté à l'est par partie vacante de la dite rive, et de l'autre côté à l'ouest par une autre partie de la dite rive, aussi vacante—avec un grand hangar neuf à deux étages et une boutique de forgeron dessus construits, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent, et sans aucune réserve. Pour être vendus en la cour de justice de New Carlisle, dans le susdit district de Gaspé, le VINGT-TROISIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Mars prochain.

M. SHEPPARD, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Juin, 1840. [Première publication 16e Juillet, 1840.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE District de Québec. LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, QUEBEC, le 16e jour de Juin, 1840.

No. 1151.

Ex parte—ANGUS McDONALD, & al.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte exécuté devant Mtre. St. Georges, notaire public, et témoins, le vingt-cinquième jour de Mai, mil huit cent quarante, en la paroisse du Cap Santé, entre ALEXIS MARCOTTE, de la dite paroisse du Cap Santé, aubergiste, d'une part; et ANGUS McDONALD, de la cité de Québec, manufacturier de papier, agissant à cet égard tant en son propre nom qu'aux noms d'Alexander Logan et John Logan, aussi manufacturiers de papiers, du Cap Santé susdit, ses associés en commerce, de l'autre part;—étant une vente par le dit Alexis Marcotte aux dits Angus McDonald, Alexander Logan et John Logan, de—Premièrement—"Une terre de deux arpents de front sur quarante arpents ou environ plus ou moins de profondeur, sise et située susdite paroisse du Cap Santé; bornée par devant au fleuve St. Laurent et par derrière au bout de la dite paroisse, joignant d'un côté au nord est à Noël Marcotte, et d'autre côté au sud ouest à Joseph Langlois—avec ensemble une maison en pierre, granges et étables dessus construites. Deuxièmement—"Une autre terre de deux arpents de front sur quarante arpents ou environ plus ou moins de profondeur, sise et située susdite paroisse du Cap Santé; bornée par devant à la terre ci-dessus désignée, et par derrière au bout de la dite paroisse, joignant d'un côté au nord est au dit Noël Marcotte, et au sud ouest au dit Joseph Langlois. Troisièmement—"Enfin, une terre de deux arpents de front à aller jusqu'à la profondeur de trente arpents, où la dite terre se réduit à un arpent et demi de large, ayant en totalité quarante arpents ou environ plus ou moins de profondeur, sise et située susdite paroisse du Cap Santé; bornée par devant à la terre ci-dessus secondement désignée, et par derrière au bout de la dite paroisse, et joignant au nord est et au sud ouest aux dits Noël Marcotte et Joseph Langlois, respectivement; lesquels dits lots de terre ont été possédés pendant les trois années précédant immédiatement la date du dit acte par le dit Alexis Marcotte et un nommé Antoine Giroux, et depuis la passation du dit acte par les dits Angus McDonald, Alexander Logan et John Logan, comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre respectivement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits Angus McDonald, Alexander Logan et John Logan, sent par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le VINGTIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. [Première publication 18e Juin, 1840.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas Canada, } District de Montréal. COUR DU BANC DU ROI. No. 197.

Ex parte—CANFIELD DORWIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. W. S. Hunter, et son confrère, notaires publics, le vingt huitième jour d'Août, mil huit cent trente-neuf, entre JEDEDIAH HUBBELL DORWIN, marchand, de la ville de Montréal, d'une part; et

CANFIELD DORWIN, commerçant, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Jedediah Hubbell Dorwin, au dit Canfield Dorwin, "de deux certains lots de terre ou emplacements situés au faubourg Ste. Anne de la ville de Montréal, connus et distingués sur le plan du dit fief comme lots numéros soixante trois et soixante quatre, contenant chacun des dits lots quarante cinq pieds de front sur quatre-vingt dix pieds de profondeur; bornés en front par la rue Prince, en profondeur par George Sage Henshaw ou ses représentants, d'un côté par Patrick Brennan, et de l'autre côté par John Forbes ou ses représentants, et formant une superficie de huit mille cent pieds—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenantes; et possédés les dits deux lots de terre ou emplacements par le dit vendeur, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Canfield Dorwin, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits deux lots de terre ou emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Canfield Dorwin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 2e Juin, 1840. [Première publication 11e Juin, 1840.]

Province du Bas-Canada, } District de Montréal. COUR DU BANC DU ROI. No. 198.

Ex parte—CANFIELD DORWIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mtre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, en date du vingtème jour de Mars, mil huit cent quarante, entre Mr. ORLIN BOSTWICK, marchand, de la ville de Montréal, d'une part; et Mr. CANFIELD DORWIN, courtier de change, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Orlin Bostwick au dit Canfield Dorwin, de tous ces certains lots, pièces ou morceaux de terre et prémisses, situés et étant dans le Fief Nazareth, dans les limites de la ville de Montréal, c'est à dire—Premièrement—"Un lot de terre situé, sis et étant dans le faubourg Ste. Anne, de la dite ville de Montréal, compris en dedans des limites suivantes: borné en front par la rue Dalhousie, d'un côté et en profondeur par Solomon F. Holcomb, et de l'autre côté par J. S. McCord et William King McCord, écuyers—avec une maison de briques et autres bâtiments dessus construits, le pignon du côté ouest de la dite maison étant mitoyen avec le dit Solomon F. Holcomb, ainsi qu'il appert à l'acte de vente passé devant Lukin et son confrère, notaires, le dix-neuf Février, mil huit cent trente-trois. Secondement—"Un certain lot de terre ou emplacement situé sis et étant dans le Fief Nazareth, dans la dite ville de Montréal, étant le lot numéro cent quarante sept, borné en front par la rue Dalhousie, d'un côté par le dit Orlin Bostwick, et de l'autre côté par le lot numéro deux cent quatre-vingt un, contenant quarante cinq pieds de front sur quatre-vingt dix pieds de profondeur, plus ou moins, et formant une superficie de quatre mille cinquante pieds, tel qu'il appert à l'acte de vente passé devant G. D. Arnoldi et confère, notaires, le huitième jour de Juin, mil huit cent trente-trois. Troisièmement—"Un certain autre lot de terre ou emplacement, situé, sis et étant dans le Fief Nazareth, étant le lot numéro cent quarante huit, borné en front par la rue Dalhousie, d'un côté par le dit Orlin Bostwick, et de l'autre côté par le lot numéro cent quarante-neuf, et en profondeur par le lot numéro deux cent quatre-vingt six, contenant quarante cinq pieds de front, sur quatre-vingt dix pieds de profondeur plus ou moins, et formant une superficie de quatre mille cinquante pieds originairement concédé au dit Orlin Bostwick et à Isaac Gregory, par acte de vente passé devant le dit G. D. Arnoldi et son confrère, notaires, le huitième jour de Juin mil huit cent trente-trois, et subseqüemment acquis par le dit Orlin Bostwick, seul, par acte d'échange passé devant N. B. Doucet et son confrère, notaires, le deuxième jour d'Avril, mil huit cent trente-six. Quatrièmement—"Un certain autre lot dans le Fief Nazareth susdit, connu comme lot numéro deux cent quatre-vingt, borné en front par la rue Ste. Anne, en profondeur par le numéro cent quarante huit, d'un côté par le numéro deux cent soixante-dix-neuf, et de l'autre côté par le numéro deux cent quatre-vingt un, contenant quarante cinq pieds de front sur quatre-vingt dix pieds de profondeur, acquis par le dit Orlin Bostwick du shérif du district de Montréal, par acte de vente du dit shérif passé le sixième jour d'Octobre, mil huit cent trente-cinq—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenantes; et possédés les dits lots, pièces ou morceaux de terre et prémisses par le dit vendeur, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Canfield Dorwin, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots, pièces ou morceaux de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Canfield Dorwin, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 2e Juin, 1840. [Première publication 11e Juin, 1840.]

Province du Bas-Canada, } District de Montréal. COUR DU BANC DU ROI. No. 203.

Ex parte—LUC MICHEL CRESSE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mtre. W. S. Hunter et son confrère, notaires publics, le quinzième jour de Juin, mil huit cent quarante, entre STANLEY BAGG, écuyer, de la

ville de Mont-Éal, d'une part; et LUC MICHEL CRESSE, écuyer, notaire public, de la paroisse de Nicolet, agissant pour et au nom de Philip VanCortlandt Cressé, et Edward Leopold Cressé, deux des enfants mineurs issus du mariage du dit Luc Michel Cressé et Margaret VanCortlandt, son épouse, de l'autre part;—étant un acte de vente par le dit Stanley Bagg au dit Philip VanCortlandt Cressé et Edward Leopold Cressé, le dit Luc Michel Cressé présent et acceptant pour ses deux enfants mineurs, "des lots de terre situés et étant dans le township d'Acton, comté de Drummond, et district de Montréal et province du Bas Canada, connus et distingués comme la moitié ouest du lot numéro trente quatre, et les lots trente cinq, trente six, trente sept et trente huit, dans le sixième rang des lots dans le dit township d'Acton, et le lot numéro trente trois, et la moitié est du lot numéro trente quatre, dans le septième rang du dit township d'Acton, contenant douze cents acres de terre, plus ou moins, avec l'allouance accoutumée pour les grands chemins;" les quels lots de terre ont été possédés pendant les trois années, immédiatement avant ce jour, quinze de Juin, mil huit cent quarante, qui est la date du dit acte de vente, par le dit Stanley Bagg, comme propriétaire d'iceux.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dit lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Luc Michel Cressé, agissant comme dit est, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 15e Juin, 1840.  
[Première publication 18e Juin, 1840.]

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 201.

Ex parte—JOHN GROVES.  
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le dix-septième jour d'Avril, mil huit cent trente neuf, entre JOHN DONEGANI, écuyer, de Montréal, d'une part; et JOHN GROVES, entrepreneur des transports de males, de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit John Donegani, au dit John Groves, "d'un lot de terre situé dans le faubourg St. Joseph de Montréal, contenant quarante sept pieds et demi de front sur vingt sept pieds de profondeur; borné en front par le côté sud ouest d'une petite ruelle conduisant de la rue St. Joseph à la rue St. Maurice, d'un côté par François Shultz, et de l'autre côté par François Bro Pomainville, et en profondeur par Michel Houle—avec une maison dessus construite;" et possédé le dit lot de terre et prémisses par le dit John Donegani, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit John Groves, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Groves, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la cour, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 12e Juin, 1840.  
[Première publication 18e Juin, 1840.]

Province du Bas Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 152.

Ex parte—LOUIS LALANDE dit LATREILLE.  
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. J. C. M. Leclair et son confrère, notaires publics, le deuxième jour de Janvier, mil huit cent trente-huit, entre AMBROISE GEAMME dit CARRIERE, cultivateur, en la côte St. Pierre, paroisse St. Hermas, d'une part; et LOUIS LALANDE dit LATREILLE, cultivateur, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Ambroise Geamme dit Carrière, au dit Louis Lalande dit Latreille—1. "D'une terre sise et située en la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, paroisse susdite, de la contenance de six arpents de front au chemin de base de la dite côte St. Pierre, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir à partir du dit chemin de base à aller à la ligne seigneuriale, allant icelle terre du dit chemin de base à la dite ligne seigneuriale en rétrécissant jusqu'à icelle ligne seigneuriale; tenant devant au dit chemin de base, derrière à la dite ligne seigneuriale, d'un côté au nord est à Pierre Aubrie, et de l'autre côté au sud ouest à Louis Brien dit Durochers, pouvant former la dite terre soixante et douze arpents de terre en superficie—avec une maison en bois, une étable et autres dépendances dessus érigées. 2. Un autre terrain sis au même lieu, à prendre à environ quinze arpents du dit chemin de base de la dite côte St. Pierre, faisant partie de la terre du dit Pierre Aubrie, contenant environ un quart d'arpent de terre en superficie, dans la ligne joignant la terre en premier désignée; borné par le haut, le bas et du côté du nord est par la terre du dit Pierre Aubrie, et du côté du sud ouest par la dite terre susdésignée, d'ailleurs bien connue du dit acquéreur pour la superficie du dit terrain;" et possédés la dite terre en premier lieu désignée, et le dit lot de terre en second lieu désigné, par le dit Ambroise Geamme dit Carrière, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Louis Lalande dit Latreille.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la

dite terre et lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Louis Lalande dit Latreille, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 9e Septembre, 1839.  
[Première publication 14e Mai, 1840.]

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 170.

Ex parte—THOMAS KAY.  
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. H. Griffin, et son confrère, notaires publics, le septième jour de Mars, mil huit cent quarante, entre JAMES WAIT, du Courant Ste. Marie, dans la paroisse de Montréal, commerçant, et Emma Forbes, son épouse, par son dit époux dûment autorisée à toutes les fins quelconques du dit acte, d'une part; et THOMAS KAY, de la dite cité de Montréal, marchand, de l'autre part;—étant une vente par les dits James Wait et Emma Forbes, dûment autorisée, comme susdit, au dit Thomas Kay, des prémisses qui suivent:—1. "Tout ce morceau de terre situé à l'endroit appelé Bellevue, près la colline, côteau de Montréal, dans la paroisse et district de Montréal de la contenance de trois cent vingt pieds de front, sur cent dix pieds de profondeur; borné par devant par la rue Durocher, par derrière par le lot ou morceau de terre ci-dessus décrit, d'un côté par Hosea B. Smith, ci-devant Durocher, et de l'autre côté par Benjamin Hart—le dit emplacement comprenant quatre lots contigus, de quarante cinq pieds de front, chacun—sans aucune bâtisse dessus érigée. 2. Cet autre morceau de terre joignant en arrière le morceau de terre ci-dessus décrit, de telle étendue en superficie qui peut se trouver dans les bornes suivantes, savoir: joignant en front au nord est le lot de terre ci-dessus décrit, en profondeur au sud ouest, Joseph Shuter, écuyer, d'un côté au nord ouest les héritiers ou représentants de Benjamin Beaubien, et de l'autre côté le dit Joseph Shuter et un nommé Alexander McKenzie—avec une maison et autres bâties sus érigées. Sujet néanmoins à la charge qui suit, mentionnée dans l'acte de vente d'icelui par L. T. Bouthillier, en faveur de J. M. Arnault, en date du vingt six Mai mil huit cent trente deux, dans les mots suivants, c'est à savoir: "de fournir au dit Sieur vendant, ses hoirs et ayant cause, à perpétuité, à l'extrémité nord ouest du terrain acuellement possédé par le dit acquérant, au nord ouest de celui ci-vendu, et sur toute la largeur d'icelui, un chemin de dix pieds de largeur pour communiquer entre la rue Durocher et le terrain du dit Sieur vendant, situé au sud ouest du terrain acuellement appartenant au Sieur Hypolite Durocher, en par le dit Sieur vendant, ses dits hoirs et ayant cause, faisant et entretenant la clôture et les barrières nécessaires pour séparer et fermer le dit chemin tant qu'il subsistera, et y faisant tous autres travaux qui y seront nécessaires, en tout tems à l'entier acquit et décharge du dit acquérant, ses dits hoirs et ayant cause;" et possédés les dits morceaux de terre sus mentionnés par un nommé Jean Marie Arnault, par Emilie Wait, épouse de John Thomas Brondgeest, et le dit John Thomas Brondgeest, par le dit James Wait, et Emma Forbes, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas Kay, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits morceaux de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Thomas Kay, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 21e Avril, 1840.  
Première publication 30e Avril, 1840.]

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 183.

Ex parte—WILLIAM P. CHRISTIE. Ecuyer.  
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. H. Griffin, et son confrère, notaires publics, le seizième jour de Mars, mil huit cent quarante, entre JOSEPH PAPINEAU, écuyer, notaire public, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, d'une part; et WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, écuyer, l'un des membres du conseil spécial de Sa Majesté, pour la province du Bas Canada, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Papineau au dit William Plenderleath Christie, "de tout cet emplacement ou lot de terre et prémisses situés et étant en la rue St. Paul, dans la dite ville de Montréal, avec une maison en pierre à deux étages et autres bâtimens dessus construits; borné en front par la rue St. Paul susdite, en profondeur par les représentants de feu l'Honorable John Forsyth, du côté sud ouest par le dit acquéreur et du côté nord est par William Walker, écuyer, avec lequel le pigeon nord est de la dite maison est en commun (mitoyen) et avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit emplacement ou lot de terre et prémisses par le dit Joseph Papineau, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit William P. Christie.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement ou lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William P. Christie, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PRE-

MIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 9e Mai, 1840.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 176.

Ex parte—JAMES MASON, écuyer.  
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. H. Griffin, et son confrère, notaires publics, le vingt quatrième jour de Janvier, mil huit cent quarante, entre Dame AMELIA BURNABY, de Kincot, dans le comté d'Oxford, en Angleterre, veuve de feu Crisp Richard Buckingham Burnaby, écuyer, en son vivant de Ste. Anne, Bout de l'Isle, dans le comté et district de Montréal, et légataire universelle du dit feu son mari, par son testament, agissant et stipulant au dit acte par John Carter, écuyer, chimiste, de Montréal susdit, son procureur, dûment autorisé à l'effet du dit acte par procuration en date du trente et unième jour d'Octobre dernier, déposée comme une minute en l'étude de Henry Griffin, un des dits notaires, d'une part; et JAMES MASON, écuyer, médecin et chirurgien, ci-devant de la ville de Montréal, maintenant de Ste. Anne susdit, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Amelia Burnaby, agissant et stipulant par le dit John Carter, comme susdit, au dit James Mason—1. "De tout ce lot de terre, autrefois la propriété d'Andrew Summers et d'Elisabeth Castleman, son épouse, situé et étant dans la paroisse de Ste. Anne, dans la partie haute de l'Isle de Montréal, dans le dit district contenant cinq arpents de front sur trente quatre arpents et quatre perches de profondeur, et diminuant de largeur à partir du front du dit lot de terre en avançant sur la profondeur, et contenant soixante et dix-neuf arpents en superficie, plus ou moins; borné en front par le chemin du roi, du côté nord est par un nommé Louis Melloche, et du côté sud ouest par un nommé Joseph Delorier, et en profondeur par Jean Baptiste Dubrie—avec une maison en pierres à un étage, une lagerie en pierres, et une grange en bois dessus construites. 2. Un morceau de terre de figure irrégulière situé dans la paroisse susdite, vis-à-vis la terre ci-dessus désignée; borné en front par le dit chemin de roi, d'un côté par le fleuve St. Laurent, et de l'autre côté par la continuation de la ligne sud ouest de la dite terre au dit fleuve—le tout tel que les deux morceaux ou lots de terre et prémisses se pourvoient et comportent actuellement, et comme iceux morceau ou lot de terre ont été déposés par le dit feu Crisp Richard Buckingham Burnaby, et avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédés le dit lot de terre et morceau de terre ci-dessus désignés par la dite Dame Amelia Burnaby, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit James Mason.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lot ou morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit James Mason, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 25e Janvier, 1840.

BUREAU DES RECLAMATIONS DES MILICIENS,  
QUEBEC, LE 24e AOUT, 1840.

AVIS public est donné par ces présentes, qu'à l'avenir le Certificat ou *Script*, dans les cas reconnus par ce Bureau, où le milicien est mort, et sur preuve suffisante du fait, sera délivré comme suit, savoir:—  
Premièrement à la veuve;  
Secondement, si la veuve est morte, aux enfants, par portions égales;  
Troisièmement, s'il n'y a ni veuve, ni enfants, ou qu'ils soient morts, au père et à la mère, aussi par portions égales, ou au survivant d'entre eux  
Quatrièmement, en l'absence des trois catégories susmentionnées, aux frères et sœurs, aussi par portions égales, ou au frère et à la sœur, s'il n'y en a qu'un.  
Les personnes qui, en vertu de la règle qui précède, se présenteront elles-mêmes, à l'effet de toucher la récompense, ou par leur procureur, nommé en la forme prescrite par des notices antérieures, devront produire, par écrit, des preuves satisfaisantes quant à leur droit exclusif à icelle récompense, et montrer à laquelle des quatre classes susmentionnées elles appartiennent.

Dans les cas ci-dessus, et tous autres de réclamations reconnues, le congé du milicien devra dorénavant être produit, ou sinon, devront être déclarés et le nom du Capitaine et celui du Bataillon ou Corps, sous et dans lequel tel milicien a servi.

Un certificat de la loyauté du milicien, devra aussi être transmis, dans chaque cas, comme ci devant.

Il est de plus donné avis que chaque liste numéro quatre maintenant en progrès ne doit pas encore être publiée d'ici à quelque temps, l'on pourra cependant, en se présentant en personne à ce Bureau, avoir un libre accès à icelle liste, au fur et à mesure qu'elle se remplira, et obtenir le *Script*, pour les cas y inserits, aussitôt qu'il sera préparé, et que la demande en sera faite.

Enfin, ceux des possesseurs de *Scripts*, qui ne se rendront pas adjudicataires de terres de la Couronne, lors de la vente publique qui devra s'en faire le 15e Septembre prochain, au bureau des Commissaires pour les dites terres, en cette ville, conformément à l'avis public émané de leur dit Bureau, en date du 22e Juillet dernier, pourront, après le dit 15e Septembre, en obtenir d'eux par vente privée, et ce aux prix y mentionnés, ou qui pourront être ci-après établis par autorité.

Par ordre,  
JEAN LANGEVIN, Secrétaire.  
Une insertion seulement dans chacun des Journaux publiés en français dans la Province.